



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr. générale  
30 juin 2009  
Français  
Original : français

**Advance unedited version**

---

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports présentés par les États parties  
en application de l'article 18 de la Convention  
sur l'élimination de toutes les formes de discrimination  
à l'égard des femmes**

**Rapport unique valant rapport initial, deuxième, troisième,  
quatrième, cinquième et sixième rapport périodique**

**Guinée-Bissau<sup>1</sup>**

---

<sup>1</sup> Le présent rapport n'a pas été revu par les services d'édition.



République de  Guinée-Bissau

**Ministère de la solidarité sociale, de la famille  
et lutte contre la pauvreté**



**Les rapports I, II, II, IV et V sur l'application  
de la CEDAW en Guinée-Bissau**

**Août 2008**

**Rapport initial insérant les rapports I, II, III, IV et V  
sur l'application de la CEDAW en Guinée-Bissau**

**Élaboré par les consultants :**

**Henriqueta G. Gomes, Ph. D., Coordinatrice**

**Filomena M. Vaz, Ph. D.**

**Osiris Francisco P. Ferreira, Ph. D.**

**Août 2008**

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Partie I .....	1–72	8
Introduction .....	1–31	8
1. La CEDAW .....	1–14	8
2. La Guinée-Bissau : bref résumé de son parcours historique récent et du rôle y joué par la femme .....	15–31	11
Caractérisation du pays .....	32–71	14
1. Situation géographique .....	32–34	14
2. Population .....	35–52	14
3. Situation économique .....	53–60	16
4. Situation politique .....	61–72	17
Partie II – Mesures juridiques, politiques et administratives adoptées pour l’application de la CEDAW en Guinée-Bissau .....	73–285	28
Articles 1 et 2 de la CEDAW .....	73–84	28
Article 3 .....	85–94	31
Article 4 .....	95	33
Article 5 .....	96–112	34
Article 6 .....	113–118	38
Article 7 et 8 .....	119–139	39
Article 9 .....	140–149	44
Article 10 .....	150–172	45
Articles 11 et 12 .....	173–215	51
Article 13 .....	216–230	67
Article 14 .....	231–252	70
Article 15 .....	253–263	73
Article 16 .....	264–285	75
Partie III – Considérations finales .....		78
Bibliographie .....		81
Annexes .....		83

## Abréviations (sigles)

AEA	Alphabétisation et Éducation des Adultes
ASDI	Aide Suédoise pour le Développement International
ARO	Haut Risque Obstétrique
AGUIBEF	Association Guinéenne pour le Bien-être Familial
AMAE	Association des Femmes d'Activité Économique
ANP	Assemblée Nationale Populaire
ASC	Agents de la Santé Communautaire
AD	Action pour le Développement
AMIC	Association des Amis de l'Enfant
ADIM	Association pour le Développement Intégré des Femmes
ADPP	Aide au Développement de Peuple à Peuple
ALTERNAG	Association Guinéenne d'Études Alternatives
BRS	Banque Régionale de Solidarité
BCEAO	Banque Centrale des États de l'Afrique Occidentale
BAO	Banque de l'Afrique Occidentale
CEDAW	Convention sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination de la Femme
CUF	Compagnie Union Fabril (une société de commerce et d'industrie coloniale portugaise)
CONCP	Conférence des Organisations Nationalistes des Colonies Portugaises
CNRD	Commission Nationale pour les Réfugiés et Déplacés Internes
CRGB	Constitution de la République de Guinée-Bissau
CC	Code Civil
CP	Code Pénal
CDC	Convention des Droits de l'Enfant
CSL	Conseil Supérieur de la Lutte
CIPD	Conférence Internationale sur la Population et le Développement
DENARP	Document de Stratégie Nationale d'Atténuation et de Réduction de la Pauvreté
DST	Maladies Sexuellement Transmissibles
DL	Décret-loi
DIVUTEC	Association Guinéenne d'Études et de Divulgation des Technologies Appropriées
EB	Enseignement de Base (Cycle Primaire)

EBE	Enseignement de Base Élémentaire (CP <sup>1</sup> , CP <sup>2</sup> , CE <sup>1</sup> et CE <sup>2</sup> )
EBC	Enseignement de Base Complémentaire (Cours Moyens/CM <sup>1</sup> et CM <sup>2</sup> )
ENS	École Nationale de la Santé
EPT	Éducation Pour Tous
ECOBANK	Banque de la CEDEAO (ECOWAS BANK)
EPAP	Statut du Personnel de l'Administration Publique
FEMUGUIB	Fédération des Femmes Guinéennes
IST	Infections Sexuellement Transmissibles
IMC	Institut de la Femme et de l'Enfant
INEC	Institut National des Statistiques et du Recensement
IBAP	Institut de la Biodiversité des Aires Protégées
LGT	Loi Générale du Travail
MEN	Ministère de l'Éducation Nationale
MGF	Mutilation Génitale Féminine
MICS	Enquêtes d'Indicateurs Multiples
MF	Ministère des Finances
MSP	Ministère de la Santé Publique
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OMS	Organisation de la Santé Mondiale
OGE	Budget Général de l'État
ODM	Objectifs de Développement du Millénaire
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PAIGC	Parti Africain de l'Indépendance de la Guinée et du Cap Vert
PIDE	Police Internationale de Défense de l'État
PNIEG	Politique Nationale de l'Égalité et de l'Équité du Genre
PSB	Projet de Santé de Bandim
PIB	Produit Interne Brut
PAV	Programme Élargi de Vaccination
PNA	Plan National d'Action
PRS	Parti de la Rénovation Sociale
REMAMP-GB	Réseau des Femmes Africaines Ministres et Parlementaires de la Guinée-Bissau
RENLUV	Réseau National de Lutte contre la Violence basée sur le Genre
SR	Santé Reproductive

---

SIDA	Syndrome d'Immunodéficience Acquise
SNV	Organisation Hollandaise de Développement
SAB	Secteur Autonome de Bissau
TBE	Taux Brut de Scolarisation
TLE	Taux Liquide de Scolarisation
UMOA	Union Monétaire Ouest Africaine
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
UNFPA	Fond des Nations Unies pour la Population
UNOGBIS	Bureau d'Appui des Nations Unies pour la Consolidation de la Paix en Guinée-Bissau
USC	Unité de Santé Communautaire
UNTG	Union Nationale des Travailleurs de Guinée-Bissau
VIH	Virus de l'Immunodéficience Humaine
VSO	Service des Volontaires Britanniques
WIPNET	Réseau des Femmes Constructrices de la Paix

## Partie I

### Introduction

#### 1. La CEDAW

1. **La Convention sur l'Élimination de Toutes Formes de Discrimination des Femmes (CEDAW)** fut adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée Générale des Nations Unies et est entrée en vigueur comme traité international le 3 septembre 1981, dès sa ratification par les vingt premiers pays. Dix ans après son adoption, en 1989, près d'une centaine de pays s'étaient déjà compromis à respecter ses clauses.

2. La Convention représente l'aboutissement de plus de trente ans de travail de la Commission de la Condition de la Femme, l'organisme créé à cet effet par les Nations Unies, en 1946, pour examiner la situation des femmes et promouvoir leurs droits. Les travaux de la Commission ont contribué à montrer tous les domaines dans lesquels les femmes se voyaient refuser l'égalité avec les hommes. Ces efforts en faveur de la cause des femmes eurent leur expression maximale dans la CEDAW, qui est le plus complet instrument juridique fondamental en droits de la Femme.

3. La Convention occupe une place importante parmi les traités internationaux relatifs aux droits de la personne humaine dans la mesure qu'elle réfère les droits inaliénables des femmes – la moitié de la population mondiale. L'esprit de la Convention s'inspire des principes fondamentaux des Nations Unies qui proclamèrent de nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes. En analysant au détail le sens de la notion de l'égalité et les moyens d'y arriver, la Convention, quoiqu'elle soit une déclaration internationale des droits des femmes, énonce aussi un programme d'action pour que les États partants garantissent l'exercice de ces droits.

4. Le programme d'action pour l'égalité est énoncé en 14 articles. Dans son abordage méthodologique, la Convention a pensé couvrir trois aspects de la situation des femmes, se différenciant ici des autres traités sur les droits de l'homme :

- Les droits civiques et le statut juridique des femmes;
- La procréation;
- La culture et la tradition, comme facteurs pouvant limiter l'exercice, par les femmes, de leurs droits fondamentaux.

5. L'application de la Convention est contrôlée par le Comité pour l'Élimination de la Discrimination des Femmes. Le mandat du Comité et le suivi de l'application de la Convention sont définis aux articles 17-30 de celle-ci. Le Comité intègre 23 experts proposés par leurs gouvernements et élus, par les États Partants, sur base de critères de haute autorité morale et de compétence dans le domaine de l'application de la Convention.

6. Chaque quatre ans, les États Partants doivent présenter au Comité un rapport sur leurs mesures adoptées en vue de rendre effectives les dispositions de la Convention. Au cours de la session annuelle du Comité, ses membres analysent les rapports nationaux avec les représentants de chacun des gouvernements et étudient ensemble les domaines dans lesquels le pays respectif devrait prendre de nouvelles

mesures. Le Comité fait encore des recommandations générales aux États Partants sur les questions traitant de l'élimination des discriminations à l'égard des femmes.

7. **Le gouvernement de la Guinée-Bissau a ratifié la CEDAW en 1985**, conformément à la Résolution n° 14/85 publiée dans le Bulletin Officiel n° 27 du 6 juillet 1985.

8. De même, le pays a signé, le 12 septembre 2000, le Protocole Facultatif de la CEDAW qui fut approuvé par la **Résolution n° 24/PL/AN/07** de l'Assemblée Nationale Populaire et ratifié le 28 février 2008.

9. En le faisant sans réserve, le gouvernement de la Guinée-Bissau assumait, devant son peuple et la communauté des nations, un compromis qui n'était autre que la confirmation d'une pratique de respect pour la dignité humaine en général, et de la femme en particulier, et de la promotion des droits de la femme, de l'égalité et de l'équité entre les deux sexes. Cette pratique se voyait déjà dans les statuts du PAIGC et dans les Constitutions de la République de 1973, 1984 et 1996. Le Gouvernement de la Guinée-Bissau assumait également le compromis d'adopter les mesures législatives, administratives et autres, avérées nécessaires à la mise sur pied des dispositions de la CEDAW, s'obligeant à fournir des rapports périodiques dans les termes établis par la Convention.

10. Quoique que le Gouvernement n'ait remis aucun rapport jusqu'à la présente date, cela ne signifie point qu'il n'eût cependant existé des mesures de caractère législatif, administratif et d'ordre pratique pour la promotion de la femme et la protection de ses droits, dans l'optique de l'égalité entre l'homme et la femme. En 1990, fut créé le ministère des Affaires Sociales et de la Promotion Féminine, structure gouvernementale chargée de la défense et de la promotion des droits de la femme. Ce ministère, aussitôt après la Conférence de Beijing, a promu la divulgation au niveau national de la Déclaration et du Programme d'Action adoptés au cours de cette Conférence. Cette divulgation a ciblé les associations et ONG liées aux questions de la femme, aux femmes des secteurs publics, privés et informels, et aux femmes leaders. Elle eut pour objectif le sondage des aspirations et nécessités des femmes en vue d'élaborer un plan d'action qui conduirait à l'adoption du « Plan Cadre Femme et Développement 1998-2003 ». En 1999, fut élaboré le « Rapport National d'Évaluation » de la mise en marche de la Plateforme d'Action de Beijing qui mit en évidence des actions concrètes réalisées par le Gouvernement en vue d'améliorer la situation sociopolitique de la femme, ainsi que la promotion et la défense de ses droits.

11. Ce Rapport du Gouvernement correspond au Rapport Initial qui devait être présenté en 1986 avec les Rapports I, II, III, IV et V (1990, 1994, 1998, 2002 et 2006) comprend 212 paragraphes. Dans son élaboration, l'Équipe de consultants, à cet effet constituée, a utilisé la **Méthodologie de Travail** suivante :

- Identification et analyse de la bibliographie existante, produite par les institutions publiques, les ONG nationales et internationales, et par les organisations des Nations Unies en matière de droits de la femme et la promotion de l'égalité entre les sexes;
- Collecte de données auprès des institutions publiques et des ONG, ainsi qu'à travers une série d'interviews des personnes chargées des dossiers relatifs à la CEDAW;
- Analyse du Rapport sur la divulgation de la CEDAW dans quelques régions du pays;

- Formulation du Rapport afin qu’il puisse servir d’instrument facilitateur pour le Gouvernement dans l’application des politiques et mécanismes de protection prévus par la CEDAW.

Plusieurs difficultés ont jonché le parcours durant la collecte des données statistiques, autant la disponibilité effacée des personnes pour fournir des informations nécessaires à l’élaboration du Rapport en question.

**12. Le retard du gouvernement dans la présentation du Rapport Initial et des rapports quadriennaux, dans les termes de la Convention, s’explique par plusieurs raisons :**

**a) Instabilité institutionnelle :**

13. De 1974 à 1994, le pays a connu 5 Chefs de Gouvernement (Commissaire Principal jusqu’en 1980, Premier Ministre à partir de cette date). Durant les dernières dix années (1997-2008), se sont succédées dix personnalités à ce poste.

14. Dans la dernière décennie eurent lieu, en Guinée-Bissau :

- Le Conflit politico-militaire ayant éclaté le 7 juin 1998, et a duré onze mois;
- L’Accord de paix d’Abuja, du 1<sup>er</sup> Novembre 1998;
- Le Pacte de Transition Politique de Mai 1999;
- La Renonce au pouvoir du Président de la République João Bernardo Vieira survenue le 2 Juin 1999;
- Les Élections présidentielles et législatives du 28 Novembre 1999, avec un second tour le 16 Janvier 2000, remportées par le PRS et son candidat, M. Koumba Yala;
- La dissolution de l’Assemblée Nationale Populaire par le Président Koumba Yala, en Novembre 2002;
- La chute du Président Koumba Yala par un Comité Militaire pour la Restitution de l’Ordre Constitutionnel et Démocratique, le 14 Septembre 2003;
- L’adoption par le Comité Militaire, les Partis Politiques et les Organisations de la Société Civile, de la Charte de Transition Politique qui devrait servir de cadre juridique et politique pour la conduite du pays à la légalité et la normalité constitutionnelles;
- La désignation de M. Henrique P. Rosa à la fonction de Président Intérimaire de la République, le 24 Septembre 2003;
- Les Élections législatives de Mars 2004 ayant débouché au retour constitutionnel de l’ANP et à la formation d’un nouveau Gouvernement dirigé par Carlos Gomes Junior;
- Les Élections présidentielles du 19 Juin 2005, avec un second tour le 24 Juillet, ayant comme vainqueur le candidat indépendant João Bernardo Vieira, dont l’investiture eut lieu le 1<sup>er</sup> Octobre 2005;
- La création en 2005, du FORUM DÉMOCRATIQUE par tous les partis de l’opposition;
- La démission du Gouvernement de Carlos Gomes Junior le 28 Octobre 2005;

- La désignation d' Aristides Gomes au poste de Premier Ministre, le 2 Novembre 2005;
- La création en 2006 du PACTE DE STABILITÉ POLITIQUE ET GOUVERNANCE
- La désignation de Martinho N'Dafa Cabi à la Primature.

- b) Manque de ressources humaines expérimentées et capacités dans les institutions chargées de la promotion et de la protection des droits de la femme et, naturellement à l'élaboration des rapports CEDAW**
  - c) Création de l'Institut de la Femme et de l'Enfant (IMC) à peine en 2000, responsable de la mise sur pied de la politique du gouvernement en matière de genre et les fréquents changements de sa Présidente – le résultat de l'instabilité institutionnelle chronique**
  - d) Carence de ressources financières pour la matérialisation des objectifs de l'IMC et nécessité de sa réadaptation aux exigences actuelles du pays**
  - e) Absence d'une politique nationale du genre**
- 2. La Guinée-Bissau : bref résumé de son parcours historique récent et du rôle y joué par la femme**

15. La République de Guinée-Bissau fut fondée par le peuple Bissau guinéen et par le parti qui intériorisait la volonté populaire – le PAIGC. C'était le 24 Septembre 1973, dans la forêt de Boé, suite à la proclamation unilatérale de son État. La substitution de son statut colonial par celui d'État indépendant et souverain aura été précédée d'une longue cohabitation des anciens royaumes de la zone avec les colonies européennes, à prédominance portugaise, ayant plus tard, abouti à l'inversion politique des rôles : la naissance du territoire de la Guinée-Bissau rapiécé de morceaux d'anciens états locaux par un nouveau découpage politique de l'Afrique par les puissances européennes d'alors, suite à la Conférence de Berlin (Novembre 1884 – Février 1885) qui enclencha la Guerre d'Occupation et la division du Continent en territoires coloniaux. Ce nouveau régime colonialiste, survenu dans le sillage d'autres colonialismes (afro africain et arabe), qui, dans le cas Bissau guinéen, à part la paupérisation de son territoire potentiellement riche, laisserait en héritage de maigres ressources : la Guinée, peut-être en guise de « récompense » de la révolte traditionnelle de ses gens, a évolué en reculons. Parmi les autres ex-colonies portugaises, elle fut la dernière à disposer d'un enseignement secondaire : ce n'est qu'en 1950, qu'elle se dota d'un collège, contrairement aux autres qui en ont déjà eu et même commencé à former leurs citoyens composant plus tard la première couche d'élites locales depuis plus d'un demi siècle avant. Le Bulletin Officiel de la Guinée-Bissau a été la dernière création coloniale, alors que, des temps durant, son économie se taillait en fonction des convenances de la Compagnie Union Fabril (CUF). Les « humeurs coloniales » de cette Société de commerce et d'industrie portugaise qui avait le monopole de l'économie locale, fit de cette colonie une sorte de champ d'arachides devenant la monoculture imposée par une administration s'abreuvant longtemps d'un paradoxe rare : l'archaïsme et l'efficacité moyen par lequel le pouvoir colonial a invalidé dans le sillage de l'Acte Colonial, la continuité de la présence des compagnies étrangères qui exploitaient le territoire, telles que la SCOA, la CFAO, etc. En empêchant à la Guinée de préparer

ses gens et de former l'embryon de sa future élite, faisant en même temps du territoire de la colonie une espèce de domaine de la CUF, le colonialisme portugais lançait ainsi les semences de ce qui deviendra le mal guinéen.

16. Après la Seconde Guerre Mondiale et la Conférence de Bandung, les mouvements anticoloniaux explosèrent littéralement en Afrique, les nations colonisatrices d'Europe (à l'exception du Portugal), interprétant les vents de l'histoire, entamèrent aussitôt le processus de la décolonisation qui, vers la fin des années cinquante et au début de la décennie consécutive, octroyèrent l'indépendance à la plupart des pays africains. Face à la surdit  et à la totale inaptitude du r gime colonial portugais d'alors pour des solutions n goci es, les  lites de ses colonies, organis es en mouvements et partis politiques en vue de conduire leurs territoires respectifs   l'ind pendance, d cid rent de d clencher la lutte arm e de lib ration nationale l  o  il  tait possible de la faire, soit en Angola, en Guin e et au Mozambique. Les mouvements et les partis des cinq ex-colonies  taient en effet tous repr sent s au sein de la Conf rence des Organisations Nationalistes des Colonies Portugaises (CONCP). La lutte anticoloniale, alli e   la lutte antifasciste du peuple portugais, finirait par l' croulement du fascisme au Portugal en 1974, ceci ayant, par cons quence, engendr  un processus de d colonisation qui reconnut l'ind pendance de la Guin e-Bissau unilat ralement proclam e un an avant (1973), puis, dans la m me foul e, l'ind pendance des autres colonies portugaises d'Afrique, en 1975.

17. Le PAIGC, le parti ayant conduit la lutte arm e de lib ration nationale, r ussi   proclamer unilat ralement l'ind pendance de la R publique de Guin e-Bissau le 24 septembre 1973 et n goci , avec le gouvernement d mocratique portugais issu de la r volution des  llets de 1974, l'ind pendance du Cap Vert le 5 juillet 1975, a int gralement accompli le premier des trois objectifs fondamentaux qu'il s' tait propos ,   savoir :

18. **1  – la conqu te imm diate et totale de l'ind pendance en Guin e et au Cap Vert;**

2  – l' mancipation et la d mocratisation des populations africaines des deux territoires;

3  – la r alisation d'un progr s  conomique rapide et d'une r elle promotion culturelle et sociale du peuple de la Guin e (Bissau) et du Cap Vert.

19. Les deux derniers objectifs, malgr  que leurs bases eussent  t  lanc es en 1973, iraient exiger la pr sentation des conqu tes de la lutte hors de l'horizon temporel dans lequel elle a eu lieu. Si le premier objectif a  t  atteint, ce fut gr ce au succ s de la lutte arm e de lib ration nationale.

20. La lutte de lib ration nationale a permis d'unifier le peuple autour d'un d nominateur commun qui  tait la conscience nationale en formation; de l'organiser dans ce qui deviendrait l'embryon du futur  tat de Guin e-Bissau et, finalement, de le conduire   la victoire contre le colonialisme.

21. Toutefois, les conqu tes de la lutte n'ayant pas  t  consolid es, le processus de d veloppement qui en r sulte s'atrophiait par une  rosion qui finirait par repousser ind finiment les objectifs propos s, jusqu'  aboutir   ce que personne n'osait m me imaginer : le soul vement arm  des Guin ens contre les Guin ens, brisant ainsi l'unit  nationale dans un conflit qui cessa d' tre contre l'ennemi commun d'antan – le colonialisme, pour devenir une guerre contre les fr res guin ens.

22. Une fois la paix restaur e, le pays se trouva de nouveau confront  aux probl mes de sa reconstruction, cette fois-ci pour assainir les s quelles

infrastructurelles, sociales et politiques du conflit politico-militaire de Juin 1998, mais avec les avantages découlant de son adhésion/intégration à l'UMOA/UEMOA qui avait lieu le 2 Mai 1997.

23. L'intégration régionale, dans un espace caractérisé par l'existence d'États membres où la nation se trouve en construction, avec des citoyennetés encore embryonnaires, avec des sociétés civiles peu structurées dans un climat marqué par un risque important d'éclosion de conflits pouvant mettre en cause l'intégralité territoriale et l'essence même de l'État, devient un exercice très difficile quand il n'est pas concevable de construire l'intégration régionale sur une réalité de désintégration nationale.

24. La continuité de l'UEMOA, comme espace d'intégration régionale bien réussi, et la présentation des bénéfices que les États espèrent en tirer, dépendra de la capacité de ceux-ci pour maintenir dans la sous région un climat de paix sociale propice au développement, pour solutionner les conflits existants. La solution du conflit en Côte d'Ivoire, la locomotive de l'Union, et la consolidation de la paix sociale dans le cadre d'une finalisation sans complication du processus de transition en Guinée-Bissau, apparaissent comme des conditions nécessaires pour que l'UEMOA puisse continuer son parcours de zone modèle d'intégration régionale de laquelle bénéficieront ses États membres en particulier, et l'Afrique en général.

25. La viabilisation de l'intégration régionale dans l'UEMOA devra trouver une solution aux problèmes du rétablissement d'un climat de paix sociale et de stabilité dans les États membres de l'Union. Quoique difficile, elle n'affiche point l'impossible, à condition que la volonté politique existante ne fasse défaut et qu'il y ait l'engagement nécessaire des autorités, de la société civile et des opérateurs économiques.

**26. En ce moment une question se pose : dans tout ce processus, quel a été le rôle de la femme guinéenne?**

27. Il est notoire que, durant ce processus, la problématique de l'émancipation et de la valorisation du rôle de la femme dans la société guinéenne a été une constante. Ainsi, en ce qui concerne l'organisation des zones libérées, sur cinq membres élus pour les comités de village, deux devraient obligatoirement être des femmes; le système des quotas était ainsi introduit dans un territoire en lutte contre le colonialisme, à peu près trois décennies d'écart relativement à la présentation, au parlement portugais, d'un projet de lois du parti socialiste sur le même problème et dans les mêmes lignes.

28. Malgré l'importance de la femme dans la vie des peuples africains, sa participation active à la politique est rare.

29. En Guinée-Bissau, la femme a presque été mise à l'écart des affaires politiques, des décisions inhérentes à la vie qu'elle a pourtant assurée grâce à son travail anonyme quotidien. C'est seulement à petits pas qu'elle gagne du terrain en accédant aux droits politiques.

30. En Guinée sous domination coloniale, les femmes ne jouissaient d'aucun droit politique et ne pouvaient non plus s'insérer dans les affaires de l'État. La création, en 1956, du Parti Africain de l'Indépendance de la Guinée et du Cap Vert (PAIGC), enclencha le statut politique de la femme : le PAIGC fit mention, dans son Programme, de « légalité des citoyens devant la loi, sans distinction de nationalité ou de groupe ethnique, de sexe, d'origine sociale ou de niveau culturel, etc. ». De

surcroît : « les hommes et les femmes auront la même condition dans la famille, au travail et dans les activités publiques ».

31. Très tôt, la femme guinéenne participe activement à la lutte de libération nationale. Même dans la phase de la mobilisation populaire, c'étaient les femmes qui cédaient le plus leurs maisons pour les réunions clandestines du Parti, distribuaient secrètement le matériel de propagande et cachaient les militants poursuivis par la P.I.D.E. (Police Internationale de Défense de l'État), la police politique portugaise. C'était elles qui transmettaient les messages secrets, servaient d'élément de liaison, organisaient l'assistance aux prisonniers politiques et participaient directement au travail politique clandestin. Quand la lutte est passée à sa phase armée dès la pénétration des groupes de guérilleros dans les forêts du sud, c'était encore elles qui fournissaient des informations sur le mouvement des troupes portugaises et préparaient les repas qu'elles amenaient aux différents camps de la guérilla. Plus tard, quand les opérations militaires s'intensifièrent, les femmes ont commencé à ravitailler les fronts faisant comme les hommes de longues marches à travers les forêts. Elles finirent par se joindre aux guérilleros, apprenant à manier les armes avant d'intégrer les groupes de guérilla. Parmi elles, quelques-unes sont connues dans l'histoire comme des héroïnes, telles que Canhe Na N'Tungué, Teresa Badinca, Titina Silá, etc. Les autres vinrent à occuper des postes importants dans la hiérarchie du Parti, tel le cas de Titina Silá, combattante et membre du Conseil Supérieur de la lutte (CS), en 1970. À l'époque, trois femmes étaient également membres du CSL : Carmen Pereira, Francisca Pereira et Titina Silá. Il convient de signaler que les femmes, à tous les niveaux d'activités du Parti, de la base au sommet, participaient à côté des hommes.

## Caractérisation du pays

### 1. Situation géographique

32. La République de la Guinée-Bissau, située sur la côte occidentale de l'Afrique, entre les coordonnées géographiques 12° 43' 00'' (latitude Nord), 09° 50' 00'' (latitude Sud), 13° 38' 00'' (longitude Est) et 16° 45' 00'' (longitude Ouest), fait frontière avec la République du Sénégal, au nord, la République de la Guinée, au sud, et est baignée, à l'ouest, par l'Océan Atlantique.

33. Le pays, avec une superficie de 36.125 km<sup>2</sup>, a une partie continentale et autre insulaire – l'archipel des Bijagos, comprenant à peu près 90 îles et îlots dont 17 sont habités.

34. Le pays est doté d'un vaste réseau hydrographique dont plusieurs cours d'eau, les plus importants sont le Geba, le Corubal, le Cacheu, le Mansoa et le Rio Grande de Buba, qui constituent d'excellentes voies de communication et d'écoulement entre l'intérieur et la côte.

### 2. Population

35. La population, en 2005, selon l'Institut National des Statistiques et du Recensement (INEC), s'estimait à 1.326.000 habitants, ce qui représente une densité démographique de 36 H/km<sup>2</sup>, avec un taux de croissance de 1,9 %, si l'on se réfère aux données du recensement de 1991. À part le Portugais, qui est la langue officielle, en Guinée-Bissau, on parle le Créole comme langue véhiculaire et plusieurs autres langues appartenant aux groupes ethniques composant la population de souche.

36. Le paysage ethnique est constitué de plus de 20 groupes ethniques, dont les plus importants sont les Peuls, les Balantes, les Mandingues, les Bijagos, les Biafadas, les Manjaks, les Papel et Mancagnes. Plusieurs religions cohabitent pacifiquement dans le pays : Musulmans (40 %), Chrétiens (10 %) et Animistes (50 %).

37. En termes de répartition par sexe, les femmes représentent près de 52 % et les hommes 48 % de la population du pays.

38. La population est majoritairement rurale : 61,3 % contre 38,7 % de la population urbaine. Les mouvements migratoires tant internes qu'externes ont été peu étudiés. Néanmoins, quelques indicateurs de l'exode rural, principalement vers la ville de Bissau (la capitale du pays) sont visibles. Une croissance accentuée de la pauvreté autour de la ceinture urbaine, à cause des difficultés des populations de leurs respectives provenances n'arrivant pas à subvenir à leurs propres besoins de base.

39. La population guinéenne est assez jeune : la classe d'âge de 0 à 14 ans représente 42 %, tandis que celle de 15-64 ans représente 55 % et la dernière, étant de 65 ans, à peine 3 %.

40. Le taux de fécondité est de 6,8 enfants par femme. Cet indicateur est plus élevé en zone rurale qu'en ville.

41. Le taux de mortalité infantile est de 138 sur 1000 et le taux de mortalité infanto juvénile est de 233 sur 1000 (MICS 2006). Le taux de mortalité maternelle est de 405 décès par chaque 100.000 nés vivants (MICS 2006).

42. La problématique de l'insuffisance pondérale, plutôt le poids bas pour son âge est préoccupante. 30,4 % des enfants souffrent d'un retard de croissance ou sont plus petits pour leur âge, pendant que 10,3 % sont maigres ou assez maigres pour leur taille. Les mêmes données indiquent que les enfants dont les mères ont le niveau du secondaire ou universitaire ont moins de probabilité de souffrir d'insuffisances pondérées ou de retard dans la croissance plus que les enfants de mère au niveau d'instruction plus bas.

43. Quant à l'allaitement maternel, approximativement 41,5 % des enfants de moins de 4 mois d'âge sont exclusivement allaités, ce qui constitue un niveau déjà considérablement bon. Entre les 6 et 9 mois d'âge, 35,6 % des enfants reçoivent le lait maternel, des aliments solides et semi solides. À l'âge de 20-23 mois, 67 % continuent à recevoir le lait maternel.

44. L'espérance de vie est de 45 ans, soit de 47 ans pour les femmes et 43 ans pour les hommes.

45. Le mariage précoce et la mutilation génitale féminine constituent des pratiques néfastes pour la santé de la femme, des pratiques qui sont à l'origine de l'augmentation de la mortalité maternelle.

46. Le fléau du HIV/SIDA reste un grand obstacle au développement du pays, atteignant surtout les femmes. Les taux de séropositifs du VIH2 sont de 2 % et ceux du VIH1 sont de 4 %.

47. Selon le MICS – 2006, 72,4 % des femmes ont entendu parler du SIDA; 32,1 % connaissent à peine les trois principaux moyens de prévenir la transmission du VIH; 53,1 % savent qu'il faut avoir un partenaire sexuel fidèle et non infecté, et 49,4 % savent qu'il faut utiliser un préservatif à chaque rapport sexuel. À peine 17,3 % des femmes connaissent un centre de dépistage du HIV/SIDA, pendant que

près de 6 % ont déjà fait un test. De celles-ci, 81,0 % ont reçu le résultat du test effectué.

48. Dans le secteur éducatif, moins d'un enfant sur dix de 3 à 5 ans fréquente l'enseignement préscolaire, soit la parité entre garçons et filles presque égale (8,8 % et 10,0 %), respectivement – MICS 2006).

49. Entre les enfants en âge scolaire officiel pour fréquenter l'enseignement primaire (7 ans), 28,5 % étaient inscrits en première année. Des enfants aux âges de 7 à 12 ans, 53,7 % fréquentaient l'école primaire (68,9 % en milieu urbain et 46,4 % en milieu rural). Les différences liées au genre sont infimes (54,4 % des garçons contre 52,8 % des filles). (MICS 2006).

50. Le taux de scolarisation des enfants de 7-12 ans dont les mères ont un niveau d'instruction égal ou supérieur au secondaire est de 80,5 %, soit 48,4 % pour les enfants dont les mamans n'ont aucun niveau d'instruction.

51. Le taux de fréquence du secondaire ou du supérieur (enfants des 13-17 ans) est à peine de 7,7 %, avec un léger avantage des garçons sur les filles (8,2 % contre 7,2 %), seulement 36 % de la population adulte sait lire et écrire. De celles-ci 50,9 % sont en milieu urbain et 10,1 % en milieu rural (MICS 2006).

52. En ce qui concerne l'assainissement de base, à peine 59,9 % de la population a accès à l'eau potable, soit 79,2 % dans les zones urbaines et 49 % en milieu rural. 62,8 % de la population de Guinée-Bissau vit en agglomérats familiaux aux systèmes sanitaires appropriés pour le ramassage d'excréments, et 37,2 % ne dispose d'aucun système d'assainissement de base.

### 3. Situation économique

53. Nous pourrions sommairement dire que l'économie de la Guinée-Bissau est caractérisée par trois grands déséquilibres :

- Un déséquilibre extérieur résultant d'un déficit structurel de la Balance de Paiement (déficit commercial et service de la dette insupportables pour la capacité du pays);
- Un déséquilibre intense étant le résultat du déficit budgétaire de l'État; et
- Un déséquilibre de développement caractérisé par un rendement et une production nationale manifestement au-dessous de la potentialité du pays, à cause de la sous-exploitation de ses ressources.

54. Dans ce cadre du déséquilibre structurel résultant ou auto conditionné, on peut caractériser l'économie de la Guinée-Bissau par ce qui suit :

- Dépendance élevée des fonds pourvus par la Coopération Internationale, destinés à gérer les niveaux critiques de la consommation ou même le fonctionnement de l'appareil de l'État;
- Balance Commerciale avec un déséquilibre structurel;
- Baisse insertion des produits et consommateurs dans la logique d'une Économie de Marché face à une claire prédominance des mécanismes d'autosuffisance;
- Absence d'un nombre minimal critique d'Entreprises performantes, Privées ou Publiques, qui puissent proportionner une offre adéquate interne de biens et de

services, inclus les biens publics et services essentiels, ou bien qui offrent un lot d'emplois encourageant pour un décollage économique prometteur;

- Faute d'un réseau minimal d'infrastructures qui pourrait garantir des accessibilités nécessaires soit à la production des services publics (santé, éducation, sécurité, etc.) soit au fonctionnement d'une Économie de Marché.

55. La Guinée-Bissau fait partie du Groupe de Pays Moins Avancés (PMA) de la planète. L'instabilité politico institutionnelle des dernières années explique en gros la dégradation constante des principaux indicateurs macroéconomiques. Par exemple, le taux de croissance réel du Produit Interne Brut (PIB) se situait à l'ordre d'à peine 1 % entre 2000 et 2004. Situation assez difficile pour atteindre les objectifs établis par le Gouvernement dans le cadre de l'amélioration des indicateurs de la hausse du niveau de vie de la population évoluant vers un taux approximatif de 2 % par an. La montée de la pauvreté est très accentuée dans le pays, selon le résultat de l'Enquête légère pour l'Évaluation de la Pauvreté : presque 64 % de la population guinéenne vit moins de deux (2) dollars américains par jour et 20 % avec moins d'un (1) dollar américain par jour.

56. Le pays est essentiellement agricole malgré la persistance d'une faible diversification de la production. Le secteur primaire (agriculture, élevage, forêts et pêche) continue à être le gros contribuable dans la formation du PIB avec à peu près 60 % en 2004, pendant que les secteurs de l'industrie et services contribuèrent dans la même période avec 12 % et 28 % respectivement.

57. La Guinée-Bissau est le sixième producteur mondial de la noix de cajou; le secteur agricole emploie environ 80 % de la force de travail nationale, contre presque 4 % de l'industrie et 16 % des services. La quasi monoculture du cajou, comme exploitation de rendement, impose une distorsion préoccupante dans l'économie du pays et dans la structure de la Balance Commerciale dépendant de la noix de cajou dont les exportations, dans les dernières années, arrivent à représenter plus de 90 % de la valeur totale des exportations.

58. Les investissements, autant dans le public que dans le privé, continuent à progresser aussi avec de grandes difficultés, dépendant environ 90 % du financement extérieur. La faible capacité d'épargne interne contribue à renforcer l'incapacité du secteur public de mettre sur pied des politiques de mobilisation des fonds destinés à la création de la richesse, par la promotion des investissements dans différents secteurs de développement.

59. Le lourd fardeau de la dette extérieure constitue aussi un autre obstacle majeur dans l'accomplissement des objectifs de développement.

60. La Guinée-Bissau a d'excellentes conditions naturelles pour le développement de l'agriculture, de la pêche et du tourisme, à part les ressources minérales, telles que les phosphates, la bauxite et le pétrole, etc., ce qui fait espérer surtout en ce moment où le spectre des conflits semble définitivement éloigné et dont le paysage sociopolitique et économiquement prometteur fait pressentir une reprise d'intérêt de retour des partenaires de la Guinée-Bissau pour l'établissement de nouveaux partenariats dans divers domaines de développement.

#### **4. Situation Politique**

61. Le 24 Septembre 1973, dans la forêt du Boé, le PAIGC proclame unilatéralement l'État de la Guinée-Bissau qui a aussitôt été reconnu par plus de 80

pays, devenant ainsi la première colonie portugaise à accéder à l'indépendance confisquée.

62. Ce fut seulement un an après, le 10 Septembre 1974, que devint réalité la reconnaissance de l'indépendance de la Guinée-Bissau par les nouvelles autorités portugaises issues de la Révolution des Œillets du 25 Avril 1974, grâce à un Coup d'État militaire ayant mis fin au dernier régime colonialiste et dictatorial de l'Europe de l'Ouest.

63. Après l'indépendance du pays, le PAIGC, alors parti unique, dirige la construction de l'État jusqu'en 1992, l'année de l'avènement de la démocratie pluraliste connue sous le nom de l'ouverture politique, à l'issue de la révision ponctuelle de la Constitution de la République par l'abolition de l'Article Quatre ayant longtemps empêché le multipartisme. Ce changement enclenche l'approbation d'un lot de lois réglementant l'exercice de la démocratie représentative :

- La Loi n° 2/91 (Loi- cadre des Partis Politiques);
- La Loi n° 8/91 (sur la Liberté Syndicale);
- La Loi n° 9/91 (Loi de Grève); et
- la Loi n° 3/92 (Droit de Réunion et de Manifestation).

À partir de cette date, la Guinée-Bissau s'initie au processus de démocratisation par la réalisation des premières élections directes et multipartismes, en 1994. Le PAIGC, en sa qualité de Parti vainqueur de ces élections, gouverne le pays jusqu'au 7 Mai 1999 – date de la destitution du Président de la République par un coup d'État mené par la Junte Militaire, à l'issue d'un conflit politico-militaire de onze mois.

64. En République de Guinée-Bissau a libre cours la formation de partis politiques dans les termes de la Constitution et de la Loi. Les partis politiques, légalement constitués, peuvent concourir pour l'organisation et l'expression de la volonté populaire et du pluralisme démocratique sur la base du respect de l'indépendance, de l'unité nationale, de l'intégrité territoriale et de la démocratie pluraliste, devant toutefois, dans son organisation et fonctionnement, obéir aux règles démocratiques.

65. Selon la Loi, il est interdit de former des partis politiques d'envergure régionale ou locale, des partis qui fomentent le racisme, le tribalisme ou qui se proposent d'user des moyens violents pour arriver à leurs fins. D'autre part, la dénomination de tout parti politique ne peut s'identifier à n'importe quelle parcelle du territoire national, ni évoquer le nom d'une personne, d'une église, d'une religion, d'une confession ou doctrine religieuse, et que les dirigeants des partis politiques doivent être des citoyens guinéens d'origine.

66. Actuellement il existe, dans le pays, plus de trente partis politiques dûment légalisés. La Guinée-Bissau, avec l'appui de la Communauté internationale, a déjà réalisé

**a) Trois (3) élections législatives :**

- **1994** : élections emportées par le PAIGC;
- **1999** : le Parti de la Renovation Sociale – PRS, gagne;
- **2004** : le PAIGC revint au pouvoir;

b) **Trois (03) présidentielles :**

- **1994 : M. João Bernardo Vieira**, alors Président du PAIGC, fut élu au second tour devant le candidat de l'opposition, **M. Koumba Yala** (PRS);
- **1999 : Koumba Yala** est élu Président de la République, après avoir vaincu, au second tour, **M. Malam Bacai Sanhá**, le candidat du PAIGC;
- **2005** : le candidat indépendant, **João Bernardo Vieira**, devança, également au second tour, le candidat du PAIGC, **M. Malam Bacai Sanhá**, et devint, ainsi, Président de la République.

67. Depuis son accession à l'indépendance, la Guinée-Bissau a connu trois Coups d'État :

- **14 Novembre 1980 : João Bernardo Vieira** dirige le Mouvement de Réajustement qui tomba le Président du Conseil d'État, **M. Luis Cabral**;
- **7 Juin 1998** : une rébellion au sein de l'armée ayant pris fin en Mai 1999, connue sous le nom de Junte Militaire commandée par le Brigadier **Ansumane Mané**, a déclenché une guerre ayant engendré la chute du Président **João Bernardo Vieira**;
- 14 Septembre 2003 : un groupe d'officiers supérieurs, dirigé par le Général Verrissimo Seabra, alors Chef d'État Major Général des Forces Armées, a mis fin au mandat du Président **Koumba Yala**.

68. La fin pacifique de la transition consécutive au coup d'état du 14 Septembre 2003, les élections législatives de Mars 2004 et les présidentielles de Juillet 2005, toutes considérées libres et justes, sont des signes encourageants pour la création d'un climat politique favorable pour la Paix et le développement. Le rôle déterminant joué par les forces armées dans la lutte de libération nationale du pays et leur implication dans les changements et soubresauts successifs que le pays a vécu, amena la Nation Guinéenne à réfléchir sur le problème. Ce fut à l'issue de cette réflexion que surgit un projet de réforme du secteur de la défense et de la sécurité qui, avec l'appui des partenaires, se propose de les transformer en acteurs actifs et non en obstacles à la consolidation de la paix et au développement du pays.

69. Les autres forces vives à considérer sur la scène politique guinéenne sont les Syndicats et la Société Civile, qui parvinrent à révéler une certaine capacité d'intervention. Les grandes forces syndicales, principalement l'Union Nationale des Travailleurs de Guinée (UNTG), les Syndicats Indépendants et le Syndicat National des Enseignants (SINAPROF), ont une capacité raisonnable d'influence sur la société, aussi le rôle de quelques organes de la communication sociale privés dans la formation d'une conscience civique plus critique vis-à-vis de la situation des droits humains et sociaux dans le pays.

70. Dans la dernière décennie, avec la prise de conscience des femmes sur leurs droits et sur la nécessité de s'unir pour lutter pour la défense des mêmes, virent le jour plusieurs ONG dont la vocation est la défense et la promotion des droits de la femme, notamment l'Association des Femmes d'Activité Économique (AMAE), la Fédération des Femmes Guinéennes (FEMUGUIB), le Réseau des Femmes Parlementaires de la Guinée-Bissau (REMAMP-GB), le Réseau des Femmes Constructrices de la Paix (WIPNET), le Réseau National de Lutte Contre la Violence basée sur le Genre (RENLUV) et le Réseau des Femmes Parlementaires.

71. En Guinée-Bissau est en vigueur un régime démocratique semi-présidentiel, où le pouvoir exécutif est dirigé par le Premier Ministre, sous contrôle du Président de

la République et de l'ANP. Les organes de souveraineté sont les suivants : le Président de la République, l'Assemblée Nationale Populaire (ANP), le Gouvernement et les Tribunaux. Au niveau des Régions, le gouvernement se fait représenter par les Gouverneurs. Au niveau des Secteurs, sa représentation est assurée par les Administrateurs nommés par le Ministère de l'Administration Interne. Pour la conclusion du processus de démocratisation, malgré l'approbation de la Loi Base des municipalités locales (Loi N° 5/96), font défaut les élections municipales devant aboutir à la constitution des organes du Pouvoir Local (Articles 105 et 118 de la Constitution).

Le processus de démocratisation continue, quoique sans décentralisation administrative effective, en attendant la réalisation des élections municipales qui sont les plus importants atouts pour la consolidation de tout pouvoir local démocratiquement élu.

**72. Ci dessous quelques indicateurs qui permettent de constater l'évolution de la situation générale du pays et, en particulier, de la femme et de l'enfant de 1996 à 2006 :**

**1996**

**Population** (projetée à partir du Recensement de 1991) 1 089 000

Caractéristiques :

Population rurale	70 %
Population urbaine	30 %
Femmes	51,6 %
Hommes	48,4 %
Population potentiellement active (15 à 45 ans)	53,4 %
Espérance de vie	44 ans
Taux de croissance annuel de la population	2,1 %
Densité démographique	30hab/km <sup>2</sup>
Taux de natalité	44,2 %
Taux de mortalité	22,5 %

Femmes en âge de procréation (15 à 45 ans) :

– En relation à popul. Totale	38,5 %
– En relation à popul. Fémin.	74,7 %

Fécondité de la femme 6 %

**Économie**

PIB par capital 220 US\$

Agriculture :

– Participation au PIB	515 %
– Participation à l'exportation	80 %
– Culture principale	RIZ
– Exportation	Noix de Cajou (anacardiens)

Dette extérieure (1995)  
Total 932 millions US\$

Dette/PIB (1995) 365 %  
(1 US\$=600 FCFA)

### **Social**

#### **Santé (MINSAP)**

Mortalité infantile 145/1000

Mortalité des enfants de 0 à 5 ans 132/1000

Mortalité maternelle (nd)

Principales causes de la mortalité  
maternelle (MINSAP) :

- Hémorragie 19 %
- Paludisme 10 %
- Anémie 3 %

Accès aux services de santé  
(UNICEF 1993)

- 1 médecin pour 14 623 hab.
- 1 infirmier pour 5 700 “
- 1 sage-femme pour 12 000 “
- 1 agent de santé de base pour 360 “

Structures :

- 1 hôpital pour 7 564 hab.
- 1 centre de santé pour 8 626 “
- 1 unité de santé de base pour 1 975 ”

#### **Éducation (MIN.EDUC./BM 1996)**

Taux d'analphabétisme total 73 %

- Hommes 59,4 %
- Femmes 85,5 %

Taux brut de scolarisation 69 %

- Garçons 53 %
- Filles 38 %

#### **Eau et assainissement**

Eau potable :

- Taux de couverture rurale 42 %
- Taux de couverture urbaine 18 %

Latrines :

- Taux de couverture rurale 30 %
- Taux de couverture urbaine 18 %

**Participation des femmes dans les sphères de décision (1998)**

Ministères :	15
– Hommes	11
– Femmes	4
Secrétariats d'État	7
– Hommes	7
– Femmes	0
Directions Générales	35
– Hommes	30
– Femmes	6
Fonction Publique excluant militaires et Paramilitaires) :	
– Hommes	70 %
– Femmes	30 %
Assemblée Nationale Populaire (députés)	100
– Hommes	91
– Femmes	9
Conseil d'État	17
– Hommes	17
– Femmes	0
Magistrature	39
– Hommes	38
– Femmes	1

Les principaux indicateurs d'Enquête sur les Indicateurs Multiples (MICS) et des objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), Guinée-Bissau, 2006 :

<i>Rubrique</i>	<i>Numéro de l'Indicateur MICS</i>	<i>Numéro de l'indicateur OMD</i>	<i>Indicateur</i>	<i>Valeur</i>	
<b>Mortalité infantile</b>					
Mortalité infantile	1	13	Taux de mortalité infanto juvénile	223	Sur mille
	2	14	Taux de mortalité infantile	138	Sur mille
<b>Nutrition</b>					
Statut nutritionnel	6	4	Niveau d'insuffisance pondérale modérée	19,4	Sur cent
	6	4	Niveau d'insuffisance pondérale sévère	4,0	Sur cent
	7		Niveau estimatif du retard de croissance modérée	40,9	Sur cent
	8		Niveau de perte de poids	19,5	Sur cent
Allaitement maternel	45		Allaitement initial ponctuel	22,6	Sur cent

<i>Rubrique</i>	<i>Numéro de l'Indicateur MICS</i>	<i>Numéro de l'indicateur OMD</i>	<i>Indicateur</i>	<i>Valeur</i>	
	15		Taux d'allaitement exclusif 0-3 mois	21,4	Sur cent
	15		Taux d'allaitement exclusif < 6 mois	16,1	Sur cent
	16		Taux d'allaitement continu chez les enfants		
			de 12-15 mois	92,8	Sur cent
			de 20-23 mois	61,4	Sur cent
	17		Taux d'alimentation complémentaire débuté à temps	35,2	Sur cent
	18		Fréquence d'alimentation supplémentaire	28,6	Sur cent
	19		Enfants bien alimentés	21,9	Sur cent
Iodation du sel	41		Consommation de sel iodé	0,9	Sur cent
Vitamine A	42		Supplément de vitamine A (moins de 5 ans)	58,6	Sur cent
	43		Supplément de vitamine A (nourrices)	57,4	Sur cent
Insuffisance pondérale à la naissance	9		Bébé né avec insuffisance pondérale	23,9	Sur cent
	10		Enfants pesés à la naissance	41,5	Sur cent
<b>Santé de l'enfant</b>					
Vaccin	25		Couverture vaccinale contre la tuberculose	88,9	Sur cent
	26		Couverture vaccinale contre la poliomyélite (3)	64,1	Sur cent
	27		Couverture vaccinale de DPT (3)	62,8	Sur cent
	28	15	Couverture vaccinale contre la rubéole	75,5	Sur cent
	31		Enfants complètement vaccinés	39,9	Sur cent
	29		Couverture vaccinale contre l'hépatite B	N/A	Sur cent
	30		Couverture vaccinale contre la fièvre jaune	N/A	Sur cent
Toxine tétanique	32		Protection contre le tétanos néonatal	68,2	Sur cent
Identification et traitement des maladies de l'enfance	33		Utilisation de la thérapie de réhydratation par voie orale (TRO)	46,3	Sur cent
	34		Traitements de la diarrhée	11,0	Sur cent
	35		Administration de la TRO, augmentation des fluides et alimentation continue	25,3	Sur cent
	23		Traitements de la pneumonie présumée	4,3	Sur cent
	22		Traitement d'une pneumonie présumée par des antibiotiques	41,9	Sur cent

<i>Rubrique</i>	<i>Numéro de l'Indicateur MICS</i>	<i>Numéro de l'indicateur OMD</i>	<i>Indicateur</i>	<i>Valeur</i>	
	24	29	Combustibles solides	98,4	Sur cent
Utilisation de combustibles solides	36		Dotation de moustiquaires trempées (MI) par famille	43,6	Sur cent
Paludisme	37	22	Enfants de moins de 5 ans dormant sous une MI	39,0	Sur cent
	38		Enfants de moins de 5 ans dormant sous une moustiquaire	73,2	Sur cent
	39	22	Traitement par des antipaludéens (moins de 5 ans)	27,2	Sur cent
	40		Traitement préventif intermittent du paludisme (femmes enceintes)	7,4	Sur cent
Provenance et coût des ravitaillements	96		Ravitaillements de provenance publique		
			Moustiquaires trempées	29,3	Sur cent
			Antipaludéens	54,8	Sur cent
			Antibiotiques	54,9	Sur cent
			Sels de réhydratation orale	77,4	Sur cent
			De source privée	4945	[FCFA]
			Antipaludéens		
			De source publique	1 500	[FCFA]
			De source privée	2 000	[FCFA]
			Antibiotiques		
			De source publique	1 782	[FCFA]
			De source privée	3 000	[FCFA]
			Sels de réhydratation orale		
			De source publique	1 000	[FCFA]
			De source privée	2 376	[FCFA]
<b>Environnement</b>					
	11	30	Utilisation des puits de ravitaillement en eau potable améliorés.	59,9	Sur cent
	13		Traitement de l'eau	4,5	Sur cent
	12	31	Utilisation d'installations sanitaires améliorées	11,4	Sur cent
	14		Élimination d'excréments d'enfants	35,4	Sur cent
	93		Loyer assuré	NA	Sur cent
	94		Durabilité de l'habitation/habitat	NA	Sur cent
	95	32	Loyer	NA	Sur cent

<i>Rubrique</i>	<i>Numéro de l'Indicateur MICS</i>	<i>Numéro de l'indicateur OMD</i>	<i>Indicateur</i>	<i>Valeur</i>	
<b>Santé reproductive</b>					
	21	19c	Importance de la contraception	10,3	Sur cent
	98		Nécessités insatisfaites en matière de contraception	25,0	Sur cent
	99		Demande satisfaite en matière de contraception	29,1	Sur cent
	20		Traitements prénataux	77,9	Sur cent
	44		Contenu des traitements prénataux	88,8	Sur cent
	4	17	Accouchements assistés par des agents qualifiés	39,0	Sur cent
	5		Accouchements dans un établissement spécialisé	35,4	Sur cent
	3	16	Taux de mortalité maternelle	405	Pour 100 000
	3	16	Taux de mortalité maternelle	405	Pour 100 000
<b>Développement de l'enfant</b>					
	46		Appuis durant l'apprentissage	6,1	Sur cent
	47		Appui paternel durant l'apprentissage	18,6	Sur cent
	48		Appuis aux études : livres pour enfants	NA	Sur cent
	49		Appuis aux études : autres livres	NA	Sur cent
	50		Appuis aux études : jouets	NA	Sur cent
	51		Tuteur mineur	NA	Sur cent
<b>Éducation</b>					
	52		Fréquence du préscolaire	9,9	Sur cent
	53		Prédisposition pour la scolarisation	15,1	Sur cent
	54		Taux liquide d'accès au primaire	28,5	Sur cent
	55	6	Taux liquide de fréquence du cycle primaire	53,7	Sur cent
	56		Taux liquide de fréquence du cycle secondaire	7,7	Sur cent
	57	7	Enfants qui parviennent à arriver à la Cinquième classe	79,7	Sur cent
	58		Taux de passage au cycle secondaire	18,9	Sur cent
	59	7b	Taux de ceux qui terminent le primaire	4,1	Sur cent
	61	9	Indice de parité des sexes		
			École primaire	0,97	environ
			École secondaire	0,88	environ
	60	8	Taux d'alphabétisation des adultes	28,6	Sur cent

<i>Rubrique</i>	<i>Numéro de l'Indicateur MICS</i>	<i>Numéro de l'indicateur OMD</i>	<i>Indicateur</i>	<i>Valeur</i>
<b>Protection de l'enfant</b>				
	62		Registre des naissances	38,9 Sur cent
	71		Travail infantile	39,2 Sur cent
	72		Élèves travailleurs	37,0 Sur cent
	73		Travailleurs élèves	53,7 Sur cent
	74		Punition de l'enfant	80,0 Sur cent
			Toute punition psychologique/corporelle	
	67		Mariages avant les 15 ans	7,3 Sur cent
			Mariages avant les 18 ans	27,3 Sur cent
	68		Filles de 15-19 ans mariées/en union	21,7 Sur cent
	70		Polygamie	48,8 Sur cent
	69		Différence d'âge des conjoints (15 à 19 ans)	51,2 Sur cent
			Différence d'âge des conjoints (20 à 24 ans)	48,0 Sur cent
	66		Approbation de l'E/MGF	27,9 Sur cent
	63		Préférence/Importance de l'excision/mutilation génitale féminine (E/MGF)	44,5 Sur cent
	64		Préférence d'une forme extrême d'E/MGF	3,2 Sur cent
	100		Attitudes face à la violence domestique	51,5 Sur cent
	101		Enfants avec déficience physique	NA Sur cent
	101		Enfants avec déficience physique	NA Sur cent
<b>VIH/sida, comportement sexuel, enfants orphelins et vulnérables</b>				
	82	19b	Connaissances générales sur la prévention du VIH chez les jeunes	15,8 Sur cent
	89		Connaissances générales sur la transmission mère -fils du VIH	39,5 Sur cent
	86		Attitude face aux porteurs du VIH/SIDA	75,2 Sur cent
	87		Femmes connaissant les centres de dépistage du VIH	17,3 Sur cent
	88		Femmes ayant fait des testes de dépistage du VIH	6.0 Sur cent
	90		Assistance psychologique pour prévention de la transmission mère - fils du VIH	40,6 Sur cent

<i>Rubrique</i>	<i>Numéro de l'Indicateur MICS</i>	<i>Numéro de l'indicateur OMD</i>	<i>Indicateur</i>	<i>Valeur</i>	
	91		Dépistage pour prévention de la transmission mère -fils du VIH	7,1	Sur cent
	84		Âge de la première relation sexuelle chez les jeunes de 15 à 19 ans	21,8	Sur cent
	92		Différence d'âge avec le conjoint	26,7	Sur cent
	83	19	Utilisation du préservatif pendant les relations avec des partenaires occasionnels	38,8	Sur cent
	85		Relation sexuelle à haut risque depuis un an	60,6	Sur cent
	75		Nombre d'orphelins	11,3	Sur cent
	78		Accueil d'enfants orphelins	18,9	Sur cent
	76		Nombre d'enfants vulnérables	10,0	Moyennant
	77	20	Fréquence scolaire comparative des orphelins et non orphelins	0,97	Sur cent
	81		Appui de l'extérieur aux enfants devenus orphelins ou vulnérables à cause du VIH/SIDA	7,5	Moyennant
	79		Malnutrition chez les enfants devenus orphelins ou vulnérables à cause du VIH/SIDA	1,09	Moyennant
	80		Relations sexuelles précoces des enfants devenus orphelins ou vulnérables à cause du VIH/SIDA	1,03	

## **Partie II**

### **Mesures juridiques, politiques et administratives adoptées pour l'application de la CEDAW en Guinée-Bissau**

#### **Articles 1 et 2 de la CEDAW**

73. Les Articles 1 et 2 de la Convention dans laquelle le premier définit le concept de « discrimination de la femme », et le second établissant la condamnation, par les États Partants de cette discrimination, et leur compromis de consacrer, dans leur ordre juridique interne, les dispositions nécessaires pour éliminer toute discrimination au détriment de la femme et promouvoir, à cet égard, l'égalité de la femme avec l'homme, en prenant des mesures pratiques visant leur concrétisation. Ce sont des dispositions normatives qui se complètent, justifiant ainsi leur traitement inhérent au présent Rapport.

#### **Partie I**

##### *Article 1*

Pour la finalité de la présente Convention, l'expression « discrimination de la femme » signifiera toute la distinction, l'exclusion ou la restriction basée sur le sexe et qui ait pour objet ou résultat le lésage ou l'annulation de la reconnaissance, de l'usage ou de l'exercice par la femme, indépendamment de son état civil, avec base sur l'égalité de l'homme et de la femme, des droits humains et libertés fondamentaux dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil, ou dans n'importe quelle sphère.

##### *Article 2*

Les États Partants condamnent la discrimination à l'égard de la femme dans toutes ses formes, s'entendent poursuivre par tous les moyens appropriés et sans dilation une politique aspirant à éliminer la discrimination de la femme et avec pareil objectif, s'engagent à :

a) Consacrer, s'ils ne l'avaient pas encore fait dans leurs constitutions nationales ou dans n'importe quelle autre législation appropriée, le principe d'égalité de l'homme et de la femme, et assurer, par voie législative ou par d'autres moyens adéquats l'application effective de ce principe;

b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées en incluant l'application des sanctions en cas de nécessité, interdisant toute discrimination de la femme;

c) Établir la protection juridique des droits de la femme sur une base d'égalité avec ceux de l'homme puis, garantir par le moyen des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques la protection effective de la femme devant tout acte discriminatoire;

d) S'abstenir de s'impliquer dans tout acte ou pratique discriminatoires contre la femme et tout faire pour que les autorités et les institutions publiques agissent en conformité avec cette obligation;

e) Prendre des mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard de la femme pratiquée par toute personne, organisation ou entreprise;

f) Adopter toutes les mesures adéquates y compris de caractère législatif pour modifier ou révoquer les lois, usages et pratiques constituant la discrimination de la femme;

g) Révoquer toutes les dispositions pénales nationales qui constituent la discrimination de la femme.

74. La CEDAW, un instrument juridique fondamental de protection des droits des femmes, fut signée par le gouvernement de la Guinée-Bissau et ratifiée en 1985, conformément à la Résolution n° 14/85 publiée dans le Bulletin Officiel n° 27 du 6 Juillet 1985.

75. Aussi, le pays a signé, le 12 Septembre 2000, le Protocole facultatif de la CEDAW ratifié le 28 Février 2008.

76. La Constitution de la République de Guinée-Bissau (CRGB), dans ses articles 24 et 25, stipule que « tous les citoyens sont égaux devant la loi, jouissent des mêmes droits et obéissent aux mêmes devoirs, sans distinction de race, de sexe, de niveau social, intellectuel ou culturel, de croyance religieuse ou de conviction philosophique», et encore que «l'homme et la femme sont égaux devant la Loi, dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle». Ces préceptes constitutionnels traduisent la réception dans l'ordre juridique interne des dispositions contenues dans les articles 1 et 2 de la CEDAW, relativement à l'égalité entre la femme et l'homme, ainsi qu'à la non discrimination à l'égard de la femme. Il est important de noter que, déjà, dans la Constitution de 1984 qui était en vigueur à la date de la ratification de la CEDAW, les principes d'égalité et de non discrimination à l'égard de la femme étaient inclus dans les articles 23 et 24.

77. La Constitution de la République dans son article 58, détermine que l'État, conformément à l'état de développement du pays, créera progressivement des conditions nécessaires à la réalisation intégrale des droits de nature économique et sociale reconnus au Titre II de cette même Loi Fondamentale. En effet, il faut reconnaître que l'État n'a pu créer les conditions nécessaires à la réalisation intégrale des droits susmentionnés, à cause des crises cycliques auxquelles le pays est confronté (voir §.13, 14 et 69), ainsi que de la difficile situation économique et financière que ce dernier traverse malgré quelques avancées.

78. Dans ses articles 29 et 33, la Constitution détermine que :

**1. Les droits fondamentaux consacrés dans la Constitution n'excluent aucun droit existant dans les autres lois de la République et les règles applicables de droit international.**

**2. Les préceptes constitutionnels et légaux, relatifs aux droits fondamentaux, doivent être interprétés en harmonie avec la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.**

3. Les préceptes constitutionnels, relatifs aux droits, libertés et garanties, sont directement applicables et engagent les entités publiques et privées; leur exercice pourra être suspendu ou limité seulement en cas d'état d'urgence déclaré dans les termes de la Constitution et de la Loi; et, en plus, comme les lois restrictives des droits, libertés et garanties ont un caractère général et abstrait, elles doivent cependant se limiter au nécessaire pour sauvegarder les autres droits ou intérêts constitutionnellement protégés et ne peuvent avoir des effets rétroactifs, ni diminuer le contenu essentiel des Droits.

4. La déclaration de l'état d'urgence peut à peine déterminer la suspension partielle des droits, libertés et garanties.

5. Tout citoyen a droit de recourir aux organes juridictionnels contre les actes qui violent ses droits reconnus par la Constitution et par la loi, la justice ne pouvant, dans ce cas, être déniée par l'insuffisance des moyens économiques; et, encore, que l'État et d'autres entités publiques sont civilement responsables, de forme solidaire, avec les titulaires de ses organes, fonctionnaires ou agents, par des actions ou omissions desquelles résulte la violation des droits, des libertés et garanties, ou le dégât pour autrui.

79. Quoique la Constitution de la République reconnaisse le droit à l'égalité, sans discrimination fondée sur le sexe, tel précepte est encore loin d'avoir des effets escomptés au niveau relationnel entre les hommes et les femmes. À cause du manque de réglementation de ce qui est établi par la Constitution, persistent des indices de discrimination à l'égard de la femme qui l'empêchent de jouir de tous ses droits individuels, situation bien patente de désavantage social dans laquelle elle vit.

80. Malgré qu'elles soient plus nombreuses (52,3 %) que les hommes (47,7 %), elles continuent à être très mal représentées dans les sphères de décision. De l'Indépendance à nos jours, la représentation du sexe féminin dans les sphères de décision n'a jamais été au-delà de 20 %. Dans certaines ethnies, les femmes n'ont pas droit à l'opinion devant les hommes. Dans la même situation se trouvent les droits de succession et d'héritage donnant la priorité à l'héritier masculin.

81. La faible préparation académique et professionnelle des femmes et une certaine passivité du côté de celles qui sont mieux positionnées dans les sphères mentionnées, le peu d'intérêt de la société, en particulier des forces politiques, des organes de communication sociale et de la société civile même, de débattre publiquement de la précarité sociale de la situation encore largement éprouvée par la population féminine, n'ont pas proportionné les synergies nécessaires à la révision et l'actualisation de la législation en conformité avec la Constitution au rythme qui serait souhaitable pour atteindre la parité entre les sexes.

82. Les femmes mêmes ne sont pas organisées afin d'avoir une posture majeure de combat et de revendication relative à leur statut social. Elles se limitent essentiellement à plusieurs petites associations d'intérêt économique et social, sans bouger d'un cran.

83. Aux chapitres des Droits Économiques, des Droits Culturels et du Droit de la Participation, on constate que la Constitution est passée à assurer l'égalité à tous les niveaux, entre les hommes et les femmes devant la loi, faisant ainsi tomber les dispositions du Code Civil (Art<sup>o</sup> 1686 n<sup>o</sup>1) qui conditionnent l'exercice des activités commerciales des femmes au consentement du mari, à l'exception du cas de celle qui administre tout le patrimoine du couple, ou en cas de séparation de biens.

84. Le problème de l'application des droits de la femme consacrés dans la Constitution n'a jamais fait l'objet de grandes contestations dans le pays. Ni la Constitution ni les autres lois séparées ne contiennent des dispositions qui, de manière flagrante, violent le principe d'égalité des droits et devoirs entre les deux sexes.

L'article 1686 du Code Civil, par exemple, qui violait le principe de non discrimination de la femme, n'est plus d'usage par la force du principe constitutionnel de l'égalité de droits et devoirs des citoyens des deux sexes (art.º24 et 25 de la Constitution).

En matière d'adéquation aux normes internationales, l'on constate qu'il n'y pas de discrimination de la Femme dans l'ordre juridique, suite à la correction de quelques lacunes qui peuvent un peu empêcher la réalisation de tels droits. Dans la pratique, les progrès ne sont bien sûr pas aussi évidents tels que l'absence d'obstacles légaux pourrait faire croire à cause des obstacles de nature culturelle.

La société guinéenne étant structurée sur une toile familiale hiérarchiquement organisée et fonctionnellement différenciée là où la femme s'insère dans une position subordonnée dans des contextes plusieurs fois polygamiques, en fonctionnant comme un être passif pour la procréation, quelques normes et pratiques coutumières, qui font partie du quotidien des populations, se révèlent contraires à certains principes juridiques aujourd'hui considérés universels, comme l'est le cas de l'égalité entre les hommes et les femmes. « En Guinée-Bissau, la famille est réellement et de jure une cellule à direction masculine », (la Protection de l'Enfant et de la Femme et le Droit Pénal Guinéen, page 27, Bissau, 1997).

### *Article 3*

Les États Partants prendront, dans toutes les sphères, en particulier les sphères sociales, économique et culturelle, toutes les mesures appropriées, y compris de caractère législatif, pour assurer le plein développement et le progrès de la femme, avec l'objectif de lui garantir l'exercice et la jouissance des droits humains et libertés fondamentaux en égalité de conditions avec l'homme.

85. Visant la défense des droits humains, la défense et la protection des droits de la femme, la Guinée-Bissau a signé et ratifié plusieurs conventions et traités d'envergure régionale et internationale :

La Convention sur le consentement de mariage (âge minime du mariage et l'enregistrement du mariage) – 1962;

La Convention pour l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination de la Femme, CEDAW – 1979;

Le Protocole Facultatif de la CEDAW – 2000;

La Déclaration de Mexico sur l'Égalité de la Femme;

La Convention sur les Droits Politiques de la Femme – 1952;

La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples – 1981;

La Convention sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination Raciale, 1985;

Le Pacte International sur les Droits Civiques et Politiques – 1966;

Le Pacte International sur les Droits Économiques, Sociaux et Culturels – 1966;

La Convention sur les Droits de l'Enfant – 1989;  
 Le Protocole Facultatif relatif au Pacte International sur les Droits Civils et Politiques Visant l'Abolition de la Peine de Mort – 1989;  
 La Convention Contre la Torture et autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants – 1984;  
 La Convention Internationale sur la Protection des Droits de tous les Travailleurs Migrants et des Membres de leurs Familles – 1990.

Toutes ces conventions et protocoles ont contribué au renforcement de la protection de la femme dans l'ordre juridique interne guinéen et constituent d'importants instruments de renfort de la législation nationale en défense des droits de la femme, en vue de lui garantir l'usage des droits et libertés en égalité de conditions avec les hommes.

86. Avec l'objectif de garantir la protection des droits de la femme, le gouvernement, durant les années 90 du siècle dernier, a créé plusieurs structures de caractère multisectoriel, soit au niveau de l'Exécutif même, soit au niveau de l'administration, priorisant le Ministère de la Promotion Féminine en 1991 et, postérieurement, le Ministère des Affaires Sociales et de la Promotion Féminine, en 1994, sous la tutelle duquel siège la Commission Nationale de l'Enfance.

87. C'est dans ce cadre que, pour mieux répondre aux grands problèmes qui se posent relativement à la protection des droits de la femme, le gouvernement a créé, sous la tutelle du Ministère de la Solidarité, de la Famille et de la Lutte Contre la Pauvreté, l'Institut de la Femme et de l'Enfant, en tant que structure opérationnelle articulatoire des politiques, avec la capacité de développer des programmes de protection des droits de la femme visant l'égalité du genre.

88. L'Institut de la Femme et de l'Enfant est créé pour la protection et la promotion de la femme, en améliorant son statut juridique et social, en développant des actions d'éclaircissement et de sensibilisation visant la création d'un environnement favorable à l'intégration du genre dans les politiques et programmes nationaux de développement, et à l'adoption des conventions et protocoles qui consacrent le principe d'égalité de droits et de devoirs entre les sexes. L'IMC est une institution qui dépend du Budget Général de l'État (OGE) pour son fonctionnement. Il bénéficie, toutefois, de l'appui des institutions du système des Nations Unies à vocation convergente (UNFPA, UNICEF, PNUD), pour la réalisation d'une grande partie de ses activités;

89. La création des institutions susmentionnées fut une décision importante pour l'établissement d'un environnement favorable à la femme, ayant en vue l'usage de ses droits, sa non discrimination et l'égalité avec l'homme.

90. Avec le support financier du PNUD, le gouvernement a élaboré la Politique et la Stratégie d'Intégration de la Femme dans le Développement et le **Plan Cadre Femme et Développement 1997/2002** – deux importants documents orienteurs dans le cadre de la promotion de la femme.

91. En vue d'améliorer l'articulation entre les secteurs en surmontant quelques difficultés d'ordre conceptuel et fonctionnel, le gouvernement a créé, en 1994, le réseau « **Femme et Développement** », intégrant les représentantes de 11 Ministères, 3 ONG, des Associations Féminines, l'Institut National d'Études et de Recherche (INEP) et l'ensemble des Organisations de Coopération Bilatérale représentées par les respectifs points focaux. Cette structure a fini d'être inopérante pour des motifs d'ordre organisationnel et financier.

92. En 1997, le gouvernement crée une « **Cellule Genre** », sous la direction de l'INEP, en vue d'améliorer la compréhension de ce concept, de promouvoir son adaptation au contexte local et de l'intégrer dans les programmes nationaux de développement. L'initiative, qui bénéficiait de l'appui de l'ASDI, a été interrompue, suite au conflit du 7 juin 1998.

93. Dans le sillage de la **Plateforme d'Action de Beijing**, le Gouvernement élabore le Plan Cadre « **Femme et Développement** » – 1998-2003, dont le premier Rapport National d'Évaluation est daté Octobre 1999. Y ont participé des éléments du Gouvernement, des ONG nationales et internationales partenaires du Gouvernement et des associations et groupements féminins. Dans le Rapport en question, est cité, comme obstacle à la réalisation du Plan Cadre 1998-2003, le conflit politico-militaire du 7 juin 1998 – 7 mai 1999 et ses séquelles. Néanmoins, le rapport montre que même pendant le conflit, un projet de transition fut exécuté dans la Région Nord du pays, dans une zone non affectée. Son objectif était d'appuyer les groupements et associations des femmes dans leurs activités agricoles et, aussi, dans l'alphabétisation des femmes et jeunes filles.

94. Hormis quelques changements introduits dans la dernière révision constitutionnelle, dans le cadre de l'adéquation des lois et normes internes aux Conventions Internationales, est en cours une étude sur la nécessité d'approfondissement de la révision des lois en vigueur au pays, dans l'esprit des Conventions Internationales, spécialement de la CEDAW et de la CDC.

*Article 4*

1. L'adoption, par les États Partants, de mesures spéciales à caractère temporaire pour accélérer l'égalité factuelle entre l'homme et la femme, ne sera considérée comme une discrimination dans la forme définie dans cette convention, mais, d'aucune manière, impliquera, comme conséquence, le maintien de normes inégales ou séparées; ces mesures cesseront quand les objectifs d'égalité d'opportunités et de traitements auront été atteints.

Ne sera considérée discriminatoire l'adoption, par les États Partants, de mesures spéciales, incluant celles qui sont contenues dans la présente Convention et destinées à protéger la maternité.

95. En Guinée-Bissau il n'y a pas de normes temporaires dans le sens de la Convention, mais l'État, à travers des normes internes, enclenche des mécanismes destinés à accélérer l'égalité entre l'homme et la femme, ayant en vue la protection des droits fondamentaux de la femme.

Le Gouvernement, dans le même esprit, s'est fixé un quota de pourcentage (50 %) de représentativité féminine pour la formation, sur le plan interne ou à l'extérieur, dans la concession de bourses d'études, conformément à la délibération du Conseil des Ministres d'avril 2006.

Concernant le numéro 2 de cet Article visant la protection de la maternité, la Loi Générale du Travail et le Statut des Travailleurs de l'Administration Publique renferment des dispositifs légaux spéciaux, à peine applicables aux femmes (protection durant la grossesse et à l'accouchement, congé de grossesse et de maternité, et congé en cas d'avortement).

*Article 5*

Les États Partants prendront toutes les mesures appropriées pour :

a) Modifier les socles socioculturels de conduite des hommes et femmes, en vue d'atteindre l'élimination des préjugés et pratiques coutumières et de toute autre dimension basée sur l'idée d'infériorité ou de supériorité de tout sexe, ou au niveau des fonctions stéréotypées des hommes et des femmes;

b) Garantir que l'éducation familiale inclue une compréhension adéquate de la maternité comme fonction sociale et la reconnaissance de la responsabilité commune des hommes et des femmes en ce qui concerne l'éducation et le développement de leurs enfants, en sachant que l'intérêt des enfants constituera la considération primordiale dans tous les cas.

96. La Constitution de la République, dans ses articles 25 et 26, établit l'égalité de l'homme et de la femme devant la Loi, dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle, et reconnaît aussi la constitution de la famille en assurant sa protection, l'égalité des enfants devant la loi, indépendamment de l'état civil des géniteurs, et l'égalité en droits et devoirs des époux traitant de la capacité civile et politique, ainsi que du maintien et de l'éducation de enfants.

97. Les femmes, dans la société traditionnelle guinéenne, s'occupent beaucoup plus d'activités de travail liées à la terre; la division du travail basée sur le sexe persiste. La femme est considérée comme un être inférieur au mari, est dominée par les anciens et ne lui est non plus reconnu le droit au choix du mari, de même que l'accès à la terre. Le gouvernement, pour minimiser cette tendance, a adapté des mesures et programmes d'éducation, des systèmes d'alphabétisation des adultes, d'accès à l'éducation et à la formation technique et supérieure.

98. La protection juridique des droits de la femme guinéenne, malgré qu'elle ait connu une évolution positive au long des dernières années, présente encore des lacunes importantes en termes de législation ordinaire pour ce qui concerne la minimisation de la fragilité de la situation de la femme dans sa relation avec le milieu social. Ce qui signifierait de surcroît que le droit positif, toujours mal connu par les populations, a été peu appliqué.

99. C'est seulement de cette façon que se saisisse l'enracinement, dans le quotidien des populations, de certaines pratiques culturelles comme la mutilation génitale féminine (MGF), les mariages précoces et forcés, considérés non illicites et assumant socialement un caractère implosif. La violence domestique, bien implantée dans la tradition, fait que la majorité des femmes se positionne difficilement contre les mauvais traitements moraux et corporels subis au sein de la famille, et la soumission pour laquelle elles sont dressées depuis l'âge tendre, ce qui les relègue plus tard au second plan dans toutes les instances du pouvoir de la société. Le pouvoir de décision est concentré entre les mains des hommes et les femmes ne sont pas écoutées.

100. Malgré la Constitution du pays, les Conventions et les Protocoles signés et ratifiés par la Guinée-Bissau freinent des dispositifs frontalement contraires à la discrimination de la femme, **le droit coutumier résiste à toutes les normes qui aient pour objet le changement des comportements discriminatoires,**

**constituant ainsi un obstacle à la mise en marche de la CEDAW dans l'ordre interne.**

101. **Attaquer la mutilation génitale féminine c'est attaquer une convention sociale, et ça signifierait aller contre un certain mode de vie basé sur des fonds de loyer et sur des pratiques traditionnelles prétentieusement d'origine religieuse.** Les sujets qui les pratiquent non seulement justifient leur nécessité, mais ignorent aussi leur illégalité en ne prenant pas conscience de la dimension pénale de l'acte qu'ils commettent. Ils ne se limitent pas seulement à nier l'illégalité de la MGF, mais ils la présentent encore comme une obligation.

102. Non seulement fortement enracinées dans la conscience des personnes, les habitudes séculaires constituent aussi un obstacle à l'observance de nouveaux préceptes. En plus, la faible efficacité et la mise sur pied réduite du système administratif et juridictionnel de l'État rendent difficile l'application de l'ordre juridique actuel à une société ancestrale dont la grande majorité réside en milieu rural. D'où la pertinence de la nécessité impérieuse d'altérer l'Article 117 du Code Pénal, comme une forme d'accommoder les options politiques adoptées en matière de droit positif relatif à la protection de l'enfant. Il en va de même pour l'Article 115 du même Code, amenant à considérer les mutilations génitales comme des offenses corporelles.

**103. Un projet de loi qui interdit et punit la pratique de la mutilation génitale féminine visant son abandon est déjà déposé à l'ANP, parvenant même à faire partie de l'ordre du jour mais jusqu'à présent non débattu à cause des empêchements entretenus par un groupe de députés musulmans.**

104. La violence basée sur le genre est fréquente, mais sous notifiée, parce qu'une telle pratique est fondamentalement une des vertus de l'autorité masculine sur la femme, devant ainsi être évaluée et résolue en famille et arrive rarement à la connaissance des autorités légales, sauf en cas de grandes tragédies ou de divorce inhérents.

105. Malgré qu'il n'existe aucune étude qui permet de connaître la dimension de ce problème, quelques données statistiques disponibles démontrent la présence de ce phénomène, selon ce qui suit :

– Les données traitées en 2005, par le Centre d'Information et d'Orientation Juridique – CIOJ, mettent en exergue 467 cas :

- Violence sexuelle : 23 cas;
- Violence physique : 238 cas;
- Abandon du foyer par les maris : 39 cas;
- Imposition de suspension des études : 75 cas;
- Violence psychologique : 92 cas;

Total : 467 cas

– Les données fournies en 2006, par les services d'Urgence de l'Hôpital National Sima Mendes, renferment 927 cas d'agression physique commis dans l'espace de six mois environ (de Juin à Décembre).

106. Plusieurs questions ont été posées aux femmes, dont l'âge se situe entre 15 et 49 ans, pour évaluer leur attitude relative aux diverses raisons de violence, parce que leurs maris peuvent les asséner de coups ou les frapper. Ces questions ont été

faites pour avoir une indication sur les croyances tendant à prévaloir la violence sur la femme par leurs maris ou partenaires. L'hypothèse principale est que les femmes approuvant les thèses qui indiquent que les maris/partenaires ont raison quand ils frappent leurs épouses/partenaires dans des situations ici décrites, ont, de facto, tendance à souffrir d'actes violents de la part de leurs propres maris/partenaires. Les résultats montrent que 51,5 % des femmes abordées trouvent que leurs conjoints/partenaires peuvent les battre pour toute raison mentionnée au questionnaire. Ce pourcentage est plus élevé dans la Province du Sud où 63,4 % des femmes enquêtées (contre 47,0 % en Province Nord et 51,9 % au SAB) pensent de cette façon. Cette attitude relative à la violence que subit la femme est invariable quelle que soit la zone de résidence (51,1 % en milieu rural contre 52,0 % en milieu urbain). Ce qui amène à dire que subir les actes violents de la part de leurs maris ou partenaires ne paraît pas un fléau de recours, mais un droit inné qui se fonde sur le Droit coutumier.

Par contre, plus la femme est jeune, moins elle accepte cette forme de violence. Plus de la moitié des femmes de 20 ans ou plus pensent que le mari a le droit de frapper sa femme, alors que seulement 41,3 % des femmes, aux âges compris entre 15 et 19 ans, trouvent normal qu'un mari batte sa femme dans les mêmes circonstances. Le statut matrimonial influence également l'attitude des femmes. La vie conjugale a tendance à rendre les femmes plus réceptives à la violence des hommes. En effet, les célibataires sont plus rebelles devant cette idée : moins de 40,0 % d'elles pensent que les maris/partenaires ont le droit de battre leurs femmes. Ce pourcentage passe à 45,2 % des femmes qui furent mariées/vécurent en union, puis à 57,2 % de celles qui sont actuellement mariées/vivent en union. Le niveau d'instruction de la femme produit le même effet : 41,0 % des femmes au niveau secondaire ou plus acceptent que les maris battent leurs femmes contre 47,9 % des femmes au niveau primaire, et 55,7 % des femmes sans aucun niveau d'instruction. Le niveau de vie de l'agglomérat n'a pratiquement aucun effet sur l'attitude de la femme face à la violence conjugale : 50,4 % des femmes des agrégats plus riches trouvent normal qu'un mari frappe sa femme contre 52,2 % chez les agrégats plus pauvres. Les femmes Brames paraissent moins conservatrices par rapport aux autres (seulement 38,3 % d'elles donne son assentiment à la violence conjugale contre plus de 51,0 % chez les femmes des autres groupes ethniques).

L'appréciation des résultats de cette enquête devra, en effet, considérer le contexte social traditionnel, dans lequel s'insèrent les femmes enquêtées, et la préoccupation de garantir la stabilité de leurs agrégats familiaux afin d'éviter, en cas de dissolution du mariage ou de l'union, que ce soit aux enfants de supporter les conséquences d'éventuels mauvais traitements par les futures épouses de leur père, ainsi que les subtilités de langage difficiles à comprendre par un outsider.

107. La fragilité de la femme, au plan social et psychologique dans le contexte des relations socioculturelles guinéennes, fait prévoir les risques de stigmatisation de la femme devant un procès de dénonciation sachant que le pouvoir économique est assuré par les hommes dans la plupart des foyers, déterminant ainsi les types de mariage et les formes de relation.

108. En Guinée-Bissau, le gouvernement a développé des actions pour la promotion du genre et des droits de la femme à travers des mesures concrètes en vue de finir avec tout type de stéréotype, de préjugés et de pratiques coutumières fondées sur l'infériorité ou la supériorité de tout sexe; principalement des actions d'information

et de sensibilisation entamées pour, en conséquence, changer les pratiques et les comportements.

109. L'existence d'un Plan National d'Éducation Familiale planification familiale–services spécialisés en consultation, divulgation et conseil familial et d'un Centre Materno Infantile témoigne la préoccupation du gouvernement relative à l'éducation familiale.

110. Il importe ici de référer le rôle relevant que les ONG féminines ont joué dans la lutte contre la MGF et d'autres formes de violence contre les filles.

111. Malgré plusieurs valeurs positives existantes au niveau du Code Pénal, surtout en ce qui concerne la protection des enfants contre l'abandon, persistent encore des limitations et conditions à l'application de certains principes constants de la CDC chez un grand nombre d'enfants guinéens, les filles dans ce cas concret.

112. Le gouvernement s'est préoccupé à opérationnaliser quelques structures afin de réaliser des actions capables de contribuer à l'amélioration de la situation de la femme. C'est dans cet esprit qu'il a promu la création du Comité National de Lutte Contre les Pratiques Néfastes, posant ainsi la première pierre de l'observance des deux Conventions – la CDC et la CEDAW, dans la lutte contre les pratiques affectant particulièrement la santé des enfants et des femmes, plus précisément les mutilations génitales, les mariages précoces et forcés.

Les constantes campagnes de sensibilisation ont produit des effets positifs dans le changement des mentalités, contribuant pour qu'il y ait une meilleure compréhension de la problématique du genre, une écrasante et plus active participation de la femme dans tous les domaines de la vie sociale, économique, politique et culturelle, avec plus de liberté et dans un cadre marqué par des politiques de promotion du genre devant aboutir à une considérable diminution des facteurs discriminatoires jadis existants.

Tableau 6  
**Taux fluide de scolarisation par sexe et par région  
au niveau du primaire**

Régions	1999-2000			2003-2004		
	M	F	MF	M	F	MF
SAB	50,2	52,4	51,2	45,4	43,6	44,4
Biombo	93,5	67,2	79,9	89,9	83,8	87,0
Cacheu	70,0	38,4	53,3	71,0	64,2	67,8
Oio	55,1	25,0	39,8	50,0	41,7	46,2
Bafata	34,2	20,3	27,0	57,1	60,0	58,5
Gabou	43,6	29,4	36,3	52,1	56,4	54,2
Quinara	53,3	28,6	40,6	60,2	59,2	59,8
Tombali	56,1	32,4	43,8	76,6	77,5	77,0
Bolama	76,7	59,2	67,8	53,9	51,5	52,7
<b>Total national</b>	<b>51,7</b>	<b>38,5</b>	<b>45,3</b>	<b>58,0</b>	<b>55,9</b>	<b>56,9</b>

Source : GEP

Tableau 6 a  
Taux brut de scolarisation primaire par genre et région

Régions	2000			Régions	2003		
	M	F	MF		M	F	MF
SAB	110	94	102	SAB	95	87	91
Biombo	161	132	147	Biombo	167	151	159
Cacheu	128	79	105	Cacheu	132	105	119
Oio	84	44	65	Oio	94	64	80
Bafata	55	38	62	Bafata	88	85	87
Gabou	62	43	53	Gabou	79	79	79
Quinara	102	56	80	Quinara	107	90	99
Tombali	106	63	85	Tombali	126	110	118
Bolama	135	106	121	Bolama	107	92	100
<b>Total national</b>	<b>95</b>	<b>68</b>	<b>84</b>	<b>Total national</b>	<b>103</b>	<b>90</b>	<b>97</b>

Les taux bruts de scolarisation (TBS) par région, sexe et indice de parité du groupe d'âge de 7-12 ans, révèlent un indice de parité de 0,7 %.

*Article 6*

Les États Partants prendront toutes les mesures appropriées, y compris de caractère législatif pour supprimer toutes les formes de trafic de femmes et l'exploitation de la prostitution de la femme.

113. Dans la législation pénale guinéenne est censuré le comportement qui contribue à l'exercice de la prostitution : l'Article 136 du Code Pénal, intitulé « Exploitation d'activité sexuelle des tiers » – du chapitre de la liberté sexuelle établit que « **...faciliter et contribuer n'importe comment pour qu'une autre personne exerce la prostitution est puni...** ».

114. Relativement à la prostitution et aux actes contraires à la moralité sexuelle, l'on doit comprendre que pareils comportements à peine sont des crimes quand ils mettent excessivement en cause les valeurs de la communauté et les conceptions éthico sociales dominantes.

115. Le législateur fait retomber l'incrimination non pas sur la prostituée, mais avant tout, sur celui qui s'en profite ou fomenté la prostitution. On prétend de cette forme combattre l'engrenage dont la prostituée est dans la plupart des cas la victime.

116. S'intégrant dans l'esprit de la Convention Internationale sur la répression du trafic d'êtres humains, cette mesure a débouché à la réduction des cas de prostitution. Le regroupement et la réorientation des travailleurs du sexe en associations, ont de quelque forme contribué à dévaloriser la prostitution, selon une expérience réalisée en 2000 à Canchungo (Région de Cacheu). Cette expérience

peut être reprise dans les autres régions du pays là où se vérifie une tendance à la montée de la prostitution, comme conséquence de l'aggravation de la pauvreté atteignant grandement les femmes et les jeunes filles (Gabou, Quebo et SAB).

Le trafic des femmes est peu fréquent dans le contexte social guinéen.

117. L'existence des campagnes de sensibilisation par des tables rondes, conférences et débats radiophoniques promus par les organisations non gouvernementales qui travaillent dans le domaine de la protection de la femme visant sa dignification comme être respecté et connaisseur de ses droits, a significativement contribué à la promotion de la femme et au rejet de la prostitution comme forme d'obtention de rendements pour le maintien social de la famille. Ces campagnes ont été menées durant les journées commémoratives (30 Janvier, 8 Mars...) de la lutte de la femme guinéenne pour ses droits.

Par le biais de l'IMC le Gouvernement a promu des actions de formation et de capacitation des agents de police, des gardes-frontière et ONG pour qu'ils agissent mieux face à la lutte du trafic d'êtres humains, relativement aux enfants talibés. Le gouvernement stimule et appuie le groupement des ouvrières du sexe en associations, en leur donnant des possibilités d'exercer des activités génératrices de rendements comme forme de stimule à l'abandon de la prostitution.

Comme résultat de ces actions, la DGS, en collaboration avec l'AMIC, l'IMC et les ONG (SOS Talibés), a réussi à restituer, à leurs familles d'origine, plus de 200 enfants qui avaient été trafiqués pour les pays voisins (Sénégal et Guinée Conakry) sous prétexte qu'ils allaient apprendre le Coran. Un séminaire fut réalisé sur le trafic d'êtres humains à l'issue duquel se sont dégagées plusieurs recommandations sur les mesures à adopter pour freiner cette pratique. D'où la création d'une Commission intégrant des Imams et SOS Enfants Talibés qui, avec l'appui financier de l'UNICEF, iront au Sénégal pour, analyser la situation des enfants victimes du trafic et trouver des solutions avec les autorités locales.

118. Il y a des projets de loi sur le trafic d'enfants et la violence fondée sur le genre. Ils feront l'objet d'une divulgation avec, pour objectif, leur introduction à l'ordre du jour de l'ANP.

## **Partie II**

### *Article 7*

Les États Partants prendront toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination de la femme dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, garantiront, en conditions égales avec les hommes, le droit de :

a) Voter dans toutes les élections et referendums publics, et être éligible pour les organes dont les membres sont l'objet d'élections publiques;

b) Participer à la formulation des politiques gouvernementales et à l'exécution de celles-ci, puis occuper des postes publics et exercer toutes les fonctions publiques dans tous les plans gouvernementaux;

c) Participer dans les organisations et associations non gouvernementales qui s'occupent de la vie publique et politique du pays.

*Article 8*

Les États Partants prendront toutes les mesures appropriées pour garantir, à la femme, en conditions égales avec les hommes et sans discrimination qui soit, l'opportunité de représenter son gouvernement au plan international et de participer au travail des organisations internationales.

119. L'Article 7 de la Convention CEDAW, prévoyant l'élimination de la discrimination de la femme dans la vie politique et publique du pays, eut un écho dans l'Article 24 de la Constitution de la République de 1996 qui dit que « tous les citoyens sont égaux devant la loi, jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes devoirs, sans distinction de race, de sexe de niveau social, intellectuel ou culturel, de croyance religieuse ou de conviction philosophique ».

120. Les dispositions des Articles 24 et 25 de la Constitution de la République de Guinée-Bissau consacrent à la femme le droit de participer à la vie politique, sociale et économique du pays, indépendamment de la race à laquelle elle appartient et du rôle qu'elle joue dans la société. Cette participation se concrétise, entre autres, à travers le droit de vote – d'éligibilité, établissant le droit de l'électeur basé sur le principe d'égalité entre les sexes et sur le droit de participation à la vie publique (la Constitution de la République, la Loi Électorale et les instruments juridiques internationaux consacrant le principe de l'égalité entre les sexes relativement à la participation à la vie publique).

121. Encore, quant à la participation de la femme à la vie politique du pays, l'Article

122. 101 de la Loi Électorale stipule – « Peuvent être élus Président de la République les citoyens guinéens... », voulant ainsi dire que peuvent être élus comme Président de la République tous les candidats, sans distinction de sexe. L'Article 120 de la même Loi prêche que « Peuvent être Députés de l'ANP les citoyens guinéens... », signifiant ainsi que tout citoyen guinéen peut être élu député, sans distinction de sexe.

La participation des femmes dans les Partis politiques et à la direction des services publics peut se résumer conformément à ce qui suit :

### I – La Femme Guinéenne dans la Vie des Partis Politiques

<i>Formation Politique</i>	<i>Organes</i>					
	<i>Commission Exécutive</i>	<i>Commission Politique</i>	<i>Bureau Politique</i>	<i>Comité Central</i>	<i>Commission Permanente</i>	<i>Comité Exécutif</i>
PRS	15 hommes	12 femmes 151 hommes				
PAIGC	–		5 F 35 H	25 F 151 H		
RGB/MB	–		–	–	1 F 10 H	15 F 25 H

Source : Étude du Marché de Travail des Femmes Guinéennes – UNTG, 2005.

## II – Candidatures féminines présentées par des partis politiques pendant les premières élections multipartidaires – 1994

<i>Partis politiques</i>	<i>N° candidats</i>	<i>Femmes</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Femmes en position éligible</i>	<i>Pourcentage par rapport à la position éligible</i>
FCG-SD	14	3	21,0	1	60,0
FLING	76	4	4,0	3	3,7
PAIGC	180	29	16,0	10	12,3
PCD	222	17	4,0	6	7,4
PRS	50	3	6,0	1	55,5
PUSD	130	12	9,0	3	3,7
RGB-MB	207	8	4,0	3	3,7
UM	223	16	7,2	6	7,2
<b>Total</b>	<b>902</b>	<b>92</b>	<b>10,2</b>	<b>33</b>	<b>6,2</b>

Source : Étude du Marché de Travail des Femmes Guinéennes – UNTG, 2005.

123. Malgré les dispositifs légaux on constate que la Loi Électorale n'a pas prévu des mécanismes qui réglementent la participation équitable des femmes dans le processus électoral. Il y a une sous représentation des femmes dans toutes les structures de décision liées au processus électoral, lesquelles sont majoritairement constituées par les hommes.

124. Ont surgi, dans les derniers temps, plusieurs organisations politiques, particulièrement de la société civile, dirigées par les femmes, ce qui est un signe de renfort de la capacité des femmes dans la lutte pour une affirmation effective du leadership féminin dans le pays. Parmi elles se détachent la Fédération des Femmes de Guinée-Bissau (FEMUGUIB), le Réseau des Femmes Africaines Ministres et Parlementaires de Guinée-Bissau (REMAMP-GB), Sinda-Guinée, le Réseau National de la Lutte Contre la Violence sur le Genre et l'Enfant (RENLUV), le Réseau des Femmes Parlementaires, NADEL, l'Association des Femmes d'Activité Économique (AMAE), WIPNET, etc.

125. Les organisations de la société civile se joignent aux organisations étatiques, tels que l'Institut de la Femme et de l'Enfant et le Ministère de la Solidarité Sociale et de la Lutte Contre la Pauvreté, dans la lutte pour la défense des droits de la femme. Tous les partenaires internationaux multilatéraux présents manifestent une attention particulière pour les affaires du genre, disponibilisant une assistance technique et financière aux projets qui visent le renfort de la capacité institutionnelle et de leadership féminin. À titre d'exemple, quelques agences des Nations Unies : PNUD, UNFPA, UNICEF, UNOGBIS, etc.

126. La grande mobilisation des femmes et des ONG a laissé des marques démontrant leur important rôle dans plusieurs sphères d'activité, comme dans la réalisation et la participation dans plusieurs événements sur le plan national, sous-régional et international, ce qui a été décisif pour la hausse et la consolidation de la conscience, d'une posture critique et de la défense continue des droits de la femme.

127. Néanmoins les difficultés financières finissent par fragiliser et amener les structures créées à une situation de totale ou partielle inopérationalité. Le manque de coordination entre les différents départements gouvernementaux, de même

qu'entre ceux-ci et les ONG, aura également contribué à l'échec de quelques structures et programmes de développement destinés à la femme.

128. La Constitution de la République, dans son Article 55, établit que « les citoyens ont, librement et sans dépendance de toute autorisation, le droit de constituer des associations, à condition qu'elles ne soient destinées à promouvoir la violence et que leur finalité ne soit non plus contraire à la loi ». Du même ton, l'Article 10 de la Loi de la Liberté Syndicale interdit la promotion de la discrimination en matière de travail et prêche que « les travailleurs ne peuvent être discriminés dans l'emploi, ni être lésés au travail par le fait d'être ou pas adhérents d'une association de travailleurs, ou de se retirer d'elle ».

129. L'Article 155,2 de la Loi Générale du Travail stipule que « l'égalité implique l'absence de toute discrimination basée sur le sexe » et, selon l'Article 156,3 qu'il « est garantie aux travailleuses l'égalité de rétribution avec les hommes, relativement à travail égal... »

130. Malgré tout, ce qui précède et comme on peut le constater après, la représentation de la femme est au-dessous de ce qui devrait s'espérer, soit dans le législatif, soit dans l'Exécutif ou encore dans le Judiciaire, étant débutant au niveau des organisations de la Société Civile.

131. Au long de l'histoire de l'ANP, la représentation féminine au pouvoir législatif révèle un indice bas, conformément aux données indiquées dans le tableau ci-après :

<i>Législature</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Pourcentage</i>
1973/1976	10	110	8,3
1976/1984	19	131	12,6
1984/1989	22	128	14,6
1989/1994	30	120	20,0
1994/1999	9	91	9,0
1999/2004	7	95	7,8
2004/2008	13	87	11,0

Source : ANP.

132. Données sur la situation de la femme dans l'Exécutif guinéen et dans les Gouvernances locales (Régions et Préfectures) :

	<i>Gouverneurs (pourcentage)</i>		<i>Administrateurs (pourcentage)</i>	
Hommes	7	77,8	28	73,7
Femmes	2	22,2	10	26,3
<b>Total</b>	<b>9</b>		<b>38</b>	

Source : Base de données de l'IMC-2004.

133. Selon les données du Conseil Supérieur de la Magistrature, les femmes, malgré leur petit nombre initial, ont tendance à augmenter malgré la disproportion des effectifs par sexe :

Catégorie	Homme		Femme		Total
		(pourcentage)		(pourcentage)	
Juge Conseiller (Cour d'Appel)	8	88,89	1	11,11	9
Juge du Tribunal des Relations	8	100,0	0	0,0	8
Juge de Droit Tribunal de Première Instance)	23	69,7	10	30,3	33
Juge de Secteur	27	93,1	2	6,9	29
<b>Total</b>	<b>66</b>	<b>83,54</b>	<b>13</b>	<b>16,46</b>	<b>79</b>

Source : Données du Conseil Supérieur de la Magistrature Judiciaire.

134. Ministère public : dans un univers de 80 magistrats, à peine 12 sont des femmes, selon le Tableau ci-après :

Catégorie	Homme		Femme		Total
		(pourcentage)		(pourcentage)	
Procureur général Adjoint	10	90,91	1	9,09	11
Procureur de la République	5	71,43	2	28,57	7
Délégués du Procureur de la République	53	85,48	9	14,52	62
<b>Total</b>	<b>68</b>	<b>85,0</b>	<b>12</b>	<b>15,0</b>	<b>80</b>

Source : Données des Ressources Humaines du Ministère Public.

135. Il existe un projet de fixation d'un quota de 40 % pour la représentation des femmes dans toutes les structures. Il sera soumis à l'ANP et aussi présenté aux Partis politiques en vue d'élaborer une stratégie commune dans cette matière.

136. Le Statut des Diplomates de la Guinée-Bissau fut approuvé en Conseil de Ministres par le Décret n° 28/92 du 8 juin 1992. Sur le plan légal, il n'exclue aucun citoyen guinéen, homme ou femme, de l'accès au cadre diplomatique, selon l'Article 3 n° 1 qui stipule que « l'admission au cadre diplomatique dépend de l'approbation sur concours auquel seuls pourront se porter candidat les citoyens guinéens dotés d'une formation supérieure, dans les termes des exigences générales pour occuper une fonction dans l'appareil d'État... »

137. Les promotions et la progression dans la carrière n'ont pas de bases ou facteurs discriminatoires et dépendent seulement de la capacité technique des intéressés. Aucun acte discriminatoire en termes de représentation diplomatique de la femme n'a été enregistré. Les fonctionnaires de carrière diplomatique seront placés dans les services centraux et extérieurs du Ministère, en conformité avec la convenance de service et le critère de la rotation, en considérant les principes d'équilibre et d'équité afin qu'il soit conférée à tous la même opportunité d'expérience, comme il est patent dans l'Article 14 du Statut, voulant ainsi affirmer que les hommes et les femmes peuvent être candidats aux services du ministère en représentation de l'État dans les services nationaux et les organismes internationaux.

138. Bien que la Constitution et la législation applicable au secteur diplomatique soient contraires à la discrimination à l'égard de la femme, la pratique nous montre qu'il existe encore un long chemin à parcourir : dans un univers de

12 ambassadeurs, à peine deux femmes existent dont l'une est Chef de mission diplomatique.

139. Il n'y a encore aucune politique conséquente de nomination des femmes au profil adéquat aux postes de responsabilité près des organismes régionaux et internationaux. Plusieurs organisations féminines de la société civile ont exercé un lobby fort auprès des instances de décision afin d'adopter des stratégies et politiques pour accomplir ce que stipulent la Constitution et les lois. Le Gouvernement est conscient de cette situation et est déterminé à agir en conséquence.

*Article 9*

1. Les États Partants concéderont aux femmes des droits égaux à ceux des hommes pour acquérir, changer ou conserver leur nationalité. Garantiront, en particulier, que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari durant le mariage ne modifient automatiquement la nationalité de l'épouse, la convertissent en apatride ou l'obligent à adopter la nationalité du conjoint.

2. Les États Partants concéderont à la femme les mêmes droits qu'à l'homme en ce qui concerne la nationalité des fils.

140. La protection légale des citoyens nationaux et étrangers de leur nationalité d'origine, à l'acquisition de la nationalité et de la citoyenneté étrangère, est consacrée au chapitre traitant des droits, libertés, garanties et devoirs fondamentaux de la Constitution de la République de Guinée-Bissau dans son Article 44 qui stipule qu'«à tous sont reconnus les droits à l'identité personnelle, à la capacité civile, à la citoyenneté, au bon nom et à la réputation à l'image, à la parole et à la réserve de l'intimité de la vie privée et familiale.

141. Il y a une législation séparée sur la matière de la nationalité, nommément la loi de la nationalité – Loi n° 1/76 du 3 mai 1976, altérée par la Loi 1/84 et les deux également révoquées par la Loi 2/92 du 3 avril. Dans la Loi de la citoyenneté sont consacrés les mécanismes et critères d'acquisition, de perte et de ré acquisition de la nationalité.

142. L'acquisition de la nationalité peut se faire par voie originaire, par le mariage, par adoption ou par naturalisation.

143. Et la Constitution et la Loi de la Citoyenneté ne contiennent aucune norme discriminatoire à l'égard de la femme.

144. Les citoyens nés sur le territoire national peuvent opter pour la nationalité guinéenne étant lui ou elle, des mineurs en situation prénatale, incapables, dès qu'ils manifestent leur volonté d'être guinéens dûment représentés.

145. Tout individu pleinement adopté par un national guinéen acquiert la nationalité guinéenne dans les termes de l'Article 7 de la Loi de la Citoyenneté.

146. En relation à l'acquisition de la nationalité par le mariage, c'est prévu dans l'Article 8 de la loi sur la citoyenneté que « le conjoint étranger de l'homme et de la femme nationale peut acquérir la nationalité guinéenne s'il manifeste clairement la volonté, après trois ans de constance du mariage... », en cas d'inexistence de tout élément discriminatoire dans cette matière.

147. Quant à la naturalisation, dans les termes de l'Article 9, le Gouvernement peut, par décret et par proposition du Ministre de la Justice, octroyer la nationalité guinéenne, par naturalisation, aux étrangers qui satisfassent les conditions prévues dans la loi de la citoyenneté, c'est-à-dire quant ils sont majeurs ou acquis comme tels, aussi bien par la loi guinéenne que par la loi nationale de son État d'origine; s'ils ont un bon comportement moral et civil, s'ils donnent des garanties politiques d'intégration dans la société guinéenne et résident habituellement et régulières depuis plus de 10 ans au moins sur le territoire national.

148. Quant le citoyen national réside temporairement à l'étranger, lui sont garanties sa liberté et sa protection juridique contre la discrimination sexuelle ou du genre, selon l'Article 27 n° 1 de la Constitution de la République qui stipule que « tout citoyen national qui réside ou se trouve à l'étranger, jouit des mêmes droits et est soumis aux mêmes devoirs comme les autres citoyens, à condition qu'il soit incompatible avec son absence du pays ». Aussi, au n° 2 du même Article, il est établi que « les citoyens résidant à l'étranger jouissent de l'attention et de la protection de l'État ».

149. La Loi 2/92 du 3 avril sur la citoyenneté ayant révoqué les lois 1/76 et 1/84, ne comporte aucune innovation se référant à la matière de la discrimination, parce que la non création de mécanismes de discrimination à l'égard du genre a toujours été une préoccupation pour le législateur guinéen d'alors et d'aujourd'hui.

### **Partie III**

#### *Article 10*

Les États Partants adopteront toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard de la femme, afin de lui assurer l'égalité en droits avec l'homme en matière d'éducation et, en particulier, pour assurer des conditions d'égalité entre les hommes et les femmes :

a) Les mêmes conditions d'orientation en matière de carrière et de capacitation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les institutions d'enseignement de toutes les catégories, aussi bien en zone rurale qu'urbaine; cette égalité devra être assurée au niveau de l'éducation préscolaire, générale, technique et professionnelle, y compris l'éducation technique supérieure, ainsi que tous les types de capacitation professionnelle;

b) L'accès aux mêmes curricula et mêmes examens, au personnel enseignant de même niveau professionnel, aux installations et matériel scolaire de même qualité;

c) L'élimination de tout concept stéréotypé des rôles masculin et féminin à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement par le stimule de l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui contribuent pour atteindre cet objectif et, en particulier, par la modification des livres et programmes scolaires et l'adaptation des méthodes d'enseignement;

d) Les mêmes opportunités à l'obtention des bourses d'études et d'autres subventions pour les études;

e) Les mêmes opportunités d'accès aux programmes d'éducation supplétive, inclus les programmes d'alphabétisation fonctionnelle et d'adultes, visant la réduction, dans un délai possible de brièveté maximale de la différence des connaissances qui existe entre l'homme et la femme;

f) La réduction du taux d'abandon féminin des études et l'organisation des programmes les jeunes et les femmes ayant prématurément laissé les études;

g) Les mêmes opportunités pour participer activement au sport et à l'éducation physique;

h) L'accès au matériel informatique spécifique qui contribue pour assurer la santé et le bien-être de la famille, y compris l'information et l'essorat sur la planification familiale.

150. L'État de Guinée-Bissau, avec l'objectif de permettre à tout citoyen de participer, en pied d'égalité, au développement, garantit à tous l'accès à l'éducation sans discrimination de sexe, race, ethnie, croyance religieuse et de conviction politique. La politique éducative garantit l'accès à l'éducation à tous les enfants d'âge scolaire, de même que l'autogestion communautaire de l'éducation fondamentale. L'enseignement de base est gratuit et obligatoire, et a une durée de six ans de scolarité.

151. Dans les termes de l'Article 16 de la CRGB, « l'éducation vise la formation de l'homme. Elle devra être étroitement liée au travail productif, proportionner l'acquisition des qualifications, des connaissances et des valeurs qui permettent au citoyen de s'insérer dans la communauté et contribuer pour son essor. L'État considère la liquidation de l'analphabétisme comme un devoir fondamental ».

152. L'Article 49 de la Constitution de la République de Guinée-Bissau (CRGB) dispose que « tout citoyen a le droit et le devoir d'éducation ». « L'État garantit graduellement la gratuité et la possibilité égale d'accès de tous les citoyens aux divers niveaux d'enseignement. La politique éducative dans l'ordre juridique guinéen assure à tous le droit à l'éducation, mais, dans la pratique, les données statistiques révèlent la disparité entre les genres dans la fréquence scolaire, dans tous les groupes d'âge et niveaux d'enseignement ».

153. Le taux d'analphabétisme est élevé dans la population adulte. D'une forme générale, il atteint 66 %. Chez les femmes, ce taux va loin : 82 %. Les conséquences émanant des sous estimations des femmes, plutôt de leur capacité intellectuelle, en leur réservant le lourd fardeau des obligations domestiques et agricoles, ce qui implique leur exclusion de la chefferie ou des fonctions de représentation et de participation politique. D'où, avec un lourd apport de l'observance de leur statut curriculaire, l'insignifiante qualité d'éducation et de formation de leurs enfants.

154. D'autres cas sont foncièrement personnels, des aspects qui influencent la morbidité et la mortalité excessives aussi maternelle qu'infantile. Une réponse institutionnelle tardive et insuffisante de l'éducation relative à la demande en matière de scolarisation des enfants et, plus tard, d'alphabétisation des adultes et des femmes en particulier, les traditions culturelles et leur position curriculaire à l'égard

du rôle qui doit être réservé à la femme, sont à l'origine du taux élevé de l'analphabétisme féminin.

155. L'éducation est un secteur névralgique dans la problématique de la pauvreté en Guinée-Bissau. Ce secteur est caractérisé par un faible niveau d'action et par l'insuffisance des ressources humaines, matérielles et financières disponibles. Les ressources affectées à l'éducation dans le Budget Général de l'État ont sensiblement chuté de 15 % à 10 %, de 1987 à 1995. Cette proportion équivaut à 0,9 % du PIB, niveau très bas de la moyenne en Afrique subsaharienne qui était de 4 % du PIB dans la même période. La situation s'est dégradée davantage durant ces dernières années. Les réponses en Éducation représentèrent 11,2 % et 13,1 % dans l'ensemble des dépenses inscrites aux Budgets respectifs des années 2001 et 2004.

156. Considérant l'éducation et la formation comme des problèmes de fond affectant la qualité de vie de la femme, sous la direction du Ministère de l'éducation, fut élaboré le Programme de l'Alphabétisation des filles et des femmes qui démarra avec l'année scolaire 1997/98. Prévu pour une période de trois ans, il a réussi, en moins d'un an de fonctionnement, à alphabétiser 75 % du groupe cible, soit 5000 femmes.

157. Il existe déjà un projet de Loi de Base du Système Éducatif à l'ANP qui attend sa discussion. Il y a également un Plan National d'Éducation Pour Tous élaboré en 2004, en attente de son approbation à l'ANP. Ce Plan définit des stratégies et politiques pour colmater les disparités existantes entre les sexes en matière de scolarité.

Avec l'appui de l'UNICEF, le Ministère de l'Éducation s'est doté d'un programme pour les zones où le taux de fréquence et de scolarité des filles est plus bas (Tombali, Gabou et Cacheu). En vue d'encourager l'augmentation de la fréquence des filles, PLAN INTERNATIONAL a attribué des bourses spéciales pour elles dans la région de Bafata.

Dans les régions de Bafata, Quinara, Oio et Tombali, le PAM a subventionné les cantines scolaires et fourni des denrées alimentaires aux filles pour leurs foyers respectifs, une politique qui eut un impacte positif dans la montée considérable des effectifs féminins dans les écoles. Quant à l'OMS, sa participation n'est que la lutte antiparasitaire.

La législation nationale s'harmonise avec l'esprit de la Convention, garantissant l'éducation à tout citoyen, avec les mêmes droits d'accès, sous discrimination du genre. Mais les données statistiques nous montrent une autre réalité : celle de la différence des niveaux entre les sexes, dans les échelons de l'enseignement.

Tableau ED. 1  
**Succès au Cycle Primaire et Passage au Secondaire**  
**Taux de succès du Primaire et taux de passage au Secondaire,**  
**Guinée-Bissau, 2006**

	<i>Taux liquide de succès au primaire*</i>	<i>Nombre d'enfants inscrits en dernière année Primaire de l'année précédente</i>	<i>Taux d'admission au Secondaire **</i>	<i>Nombre d'enfants en dernière année du Primaire de l'année précédente</i>
<b>Sexe</b>				
Masculin	4,5	634	21,1	310
Féminin	3,6	535	15,7	222
<b>Région</b>				
SAB Capitale	9,3	275	21,8	311
EST (Bafatá et Gabou)	,9	292	24,8	41
NORD (Biombo, Cacheu e Oio)	3,1	489	11,4	155
SUD (Bolama, Quinara et Tombali)	4,2	113	19,9	24*
<b>Milieu</b>				
Urbain	8,7	414	21,3	404
Rural	1,6	755	11,3	127
<b>Niveau d'instruction de la mère</b>				
Sans niveau	2,0	857	16,9	78
Primaire	4,5	185	18,4	58
Secondaire et +	18,5	101	30,2	(46)
Programme non formel	18,6	21	,0	4*
Mère absente de la maison		0	21,9	67
Absent/Ne sait pas	,0	5	100,0	2*
<b>Indice de richesse</b>				
Très pauvre	,6	228	6,4	23*
Pauvre	1,5	241	18,5	(36)
Moyen	4,1	232	11,0	70
Riche	3,0	229	18,3	129
Plus Riche	11,2	239	22,3	273
<b>Langue maternelle du Chef de famille</b>				
Balante	2,1	299	23,9	111
Peul/Mandingue	2,4	452	18,6	123
Brâmes	6,2	273	16,8	206
Autres langues	9,5	145	17,8	91
<b>Total</b>	<b>4,1</b>	<b>1169</b>	<b>18,9</b>	<b>531</b>

\* Indicateur MICS 59; Indicateur OMD 7b.

\*\* Indicateur MICS 58.

158. Le tableau montre la différence de niveau dans l'enseignement entre les filles et les garçons, à l'école primaire et au cycle secondaire de l'an 2006.

159. Le taux liquide de scolarisation (TLE) par région, sexe et indice de parité dans le groupe d'âge de 7-12 ans (données de l'année scolaire 1999/2000) était de 53,5 % pour les garçons et de 36,3 % pour les filles. Le Taux Liquide de Scolarisation (TLS) a eu une hausse dans son ensemble, mais continue encore bien loin de l'Éducation Pour Tous. La scolarisation a progressé dans les sept régions du pays (Biombo, Cacheu, Oyo, Bafatá, Quinara, Gabou e Tombali), avec un léger recul dans le Secteur Autonome de Bissau et la région de Bolama (voir tableau 6). Par contre les régions de Gabou et d'Oyo, de même que le Secteur Autonome de Bissau (SAB) et Bolama ont eu un taux de scolarisation liquide en dessous de la moyenne.

Tableau 6  
**Taux fluide de scolarisation du niveau du Primaire par genre et par région**

Région	1999-2000			2003/2004		
	M	F	MF	M	F	MF
SAB	50,2	52,4	51,2	45,4	43,6	44,4
Biombo	93,5	67,2	79,9	89,9	83,8	87,0
Cacheu	70,0	38,4	53,3	71,0	64,2	67,8
Oio	55,1	25,0	39,8	50,0	41,7	46,2
Bafatá	34,2	20,3	27,0	57,1	60,0	58,5
Gabou	43,6	29,4	36,3	52,1	56,4	54,2
Quinara	53,3	28,6	40,6	60,2	59,2	59,8
Tombali	56,1	32,4	43,8	76,6	77,5	77,0
Bolama	76,7	59,2	67,8	53,9	51,5	52,7
<b>Total Nat.</b>	<b>51,7</b>	<b>38,5</b>	<b>45,3</b>	<b>58,0</b>	<b>55,9</b>	<b>56,9</b>

Source : GEP.

160. Les taux bruts de scolarisation (TBE) par région, sexe et indice de parité, dans le groupe d'âge des 7-12 ans, révèlent un indice de parité de 0,7.

Tableau 6-a  
**Taux brut de scolarisation primaire par genre et par région.**

Région	2000			Région	2003		
	M	F	MF		M	F	MF
SAB	110	94	102	SAB	95	87	91
Biombo	161	132	147	Biombo	167	151	159
Cacheu	128	79	105	Cacheu	132	105	119
Oio	84	44	65	Oio	94	64	80
Bafatá	55	38	62	Bafatá	88	85	87
Gabou	62	43	53	Gabou	79	79	79
Quinara	102	56	80	Quinara	107	90	99
Tombali	106	63	85	Tombali	126	110	118

Région	2000			2003			
	M	F	MF	Région	M	F	MF
Bolama	135	106	121	Bolama	107	92	100
<b>Total National</b>	<b>95</b>	<b>68</b>	<b>84</b>	<b>Total National</b>	<b>103</b>	<b>90</b>	<b>97</b>

Source : Données du PAEB/Firkidja MEN, Juin 2003.

161. La scolarisation des filles a fortement progressé à l'exception du Secteur Autonome de Bissau et de Bolama. La moyenne fille/garçon s'est améliorée dans l'ensemble du pays, passant de 0,7 en 1999/2000 à 0,8 en 2003/2005. La progression de cet indice fut notoire dans toutes les régions, sauf au Secteur Autonome de Bissau où la parité avait déjà été atteinte. Malgré les efforts consentis pour atteindre la parité du genre dans l'Éducation primaire, le pays a encore un grand retard.

162. L'espérance de vie scolaire est de 3,6 ans. Se démarquent négativement les régions suivantes, avec de gros problèmes de redoublement et d'abandon :

- Gabou : 1,8;
- Bafata : 2,1;
- Oio (Oyo) : 3,1;
- Tombali : 3,3.

Les filles mettent beaucoup moins de temps dans le système éducatif à cause des facteurs liés aux phénomènes socioculturels et économiques, principalement l'excision féminine, le mariage et la maternité précoce, leur participation aux activités génératrices de rendements, la distance de l'école, le curriculum scolaires, le faible niveau de formation et de qualification des enseignants, la pénurie des effectifs d'enseignants et les mauvaises conditions de l'environnement scolaire.

163. La petite enfance, étape importante de la socialisation de l'enfant, se résume à l'éducation préscolaire correspondant au groupe d'âge de 3-6 ans, avec un taux de couverture insuffisant (2,3 %).

164. En termes d'accès, les données révèlent l'existence d'écoles incomplètes qui ne couvrent pas les quatre niveaux d'études (classes) de la première phase des six ans du primaire. En 1999/2000 le ratio élève salle de classe était de l'ordre de 64, tandis que ça fait 90 élèves par salle de classe, en 2001/2002.

165. Relativement à la qualification technico pédagogique des enseignants, à peine 40,5 % des maîtres de l'Enseignement Primaire sont diplômés. La qualité des enseignants du primaire recrutés sur le tas continue à préoccuper, car la majorité a un niveau d'instruction primaire.

Dans le corps enseignant, la question du genre préoccupe :

	Hommes	Femmes	Total
Enseignants	3.573	79,4 %	927
			20,6 %
			4.500

Source : Ministère de l'Éducation Nationale (Direction de l'Alphabétisation).

166. En 1999, le nombre d'établissements de l'enseignement secondaire a augmenté de 27 (17 publiques 10 privés), accueillent, ainsi, 26.000 élèves. Relativement à la formation professionnelle des jeunes et adultes, environ 305.000 jeunes et adultes de 15 à 29 ans d'âge, 1.332 sont inscrits dans les 4 écoles de formation d'enseignants locaux, 8.783 poursuivent leurs études secondaires et le reste accède très tôt au marché informel du travail, sous participation adéquate.

167. Quant à l'enseignement supérieur, le pays a deux universités, siégeant toutes deux à Bissau, l'une publique (Amilcar Cabral) et l'autre privée (Collines de Boé), ayant respectivement 1.699 et 657 étudiants.

168. Dans la même période d'analyse, le nombre d'enseignement des deux institutions est de 56 et 51, ce qui représente un taux d'enseignement de 30 étudiants par professeur – pour l'Université Amilcar Cabral, et de 12,88 étudiants – pour l'Université Collines de Boé.

169. Il faut souligner que dans les années 80, le pays disposait d'à peine d'un embryon d'enseignement supérieur représenté par les Facultés de Droit et de Médecine s'ajoutant à l'École Normale Supérieure (ENS) Tchico Té. À cette époque, la majorité des étudiants du pays était formée à l'étranger.

170. Ce fut en 1999 que le pays vit naître la première Université (Amilcar Cabral) créée par le Décret n° 16/99 du 03/02/99, publié au B.O. n° 41/99 du 06/12/99. Cette Université compte actuellement 12 filiales dans les domaines de Sciences et Sciences Humaines. Elle a ouvert ses portes en 2003, suite à deux ans d'études de viabilité et de préparatifs.

171. La recherche universitaire est pratiquement inexistante, ce qui fait que les deux institutions de cette nature ne font qu'enseigner et former. Les rares travaux de recherche sont faits par des professeurs/chercheurs isolés. Le Gouvernement a élu, comme l'une de ses priorités, la consolidation de la capacité nationale de formation et de recherche comme moyen de se doter de ressources humaines indispensables pour son développement, et de lutte contre le phénomène de la fuite des cerveaux.

172. Le taux d'analphabétisme des adultes est estimé à 63,4 % (en 2000). Le taux d'analphabétisme féminin est de 76,2 %, et masculin de 47,4 % (données de l'INEC – ILAP). L'on estime que cet indice élevé peut être l'une des causes du bas taux de fréquence des enfants et jeunes de sexe féminin dans les écoles. En ce concerne les écoles d'enseignement spécial, dans le pays il y en a pour les sourds-muets et les déficients visuels, établissement connu sous le nom de Canne Blanche.

#### *Article 11*

1. Les États Partants adapteront toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination contre la femme dans la sphère de l'emploi afin d'assurer, dans des conditions d'égalité entre hommes et femmes, les mêmes droits, en particulier :

- a) Le droit au travail comme droit inaliénable de tout être humain;
- b) Le droit aux mêmes opportunités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélections pour l'emploi;

c) Le droit de choisir librement la profession et l'emploi, le droit à la promotion et à la stabilité dans l'emploi, comme à tous les bénéficiaires et autres conditions de service, incluant l'apprentissage, la formation professionnelle supérieure et la formation périodique;

d) Le droit à la rémunération égale, inclus les bénéficiaires, et à l'égalité de traitement relative à un travail de valeur égale inclus, ainsi que l'égalité de traitement relatif à l'évaluation de la qualité de travail;

e) Le droit à la sécurité sociale, particulièrement en cas de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité, de vieillesse ou d'autre incapacité de travail, comme le droit aux congés payés;

f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité dans des conditions de travail de même qu'à la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin d'empêcher la discrimination à l'égard de la femme pour des raisons de mariage ou de maternité, et d'assurer l'effectivité de son droit au travail, les États Parties prendront des mesures adéquates pour :

a) Prohiber, sous sanctions, la démission pour motif de grossesse ou congé de maternité et la discrimination dans les démissions motivées par l'état civil;

b) Établir le congé de maternité, avec salaire payé ou bénéfices sociaux comparables, sans perte d'emploi antérieur, ancienneté ou bénéfices sociaux;

c) Stimuler le fournissement des services sociaux d'appui nécessaire pour permettre que les parents combinent les obligations vis à vis de la famille avec les responsabilités du travail et la participation dans la vie publique, en fomentant la création et le développement d'un réseau de services destinés à l'attention des enfants;

d) Donner une protection spéciale aux femmes durant la grossesse dans des types de travail affirmés nuisibles pour elles;

3. La législation protectrice inhérente aux questions comprises dans cet article sera périodiquement examinée sur la base des connaissances scientifiques et technologiques; revue, dérogée ou amplifiée, conformément aux nécessités.

#### *Article 12*

1. Les États Partants adopteront toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard de la femme dans la sphère des traitements médicaux afin d'assurer, dans des conditions d'égalité entre les hommes et les femmes, l'accès aux services médicaux, y compris ce qui se réfère à la planification familiale.

2. Sans mettre en cause le contenu du paragraphe 1<sup>er</sup>, les États Partants garantiront à la femme l'assistance adéquate en période de grossesse, à l'accouchement, en proportionnant une assistance gratuite quand c'est nécessaire, et en lui assurant une nutrition juste durant la grossesse et l'allaitement.

173. L'État de la Guinée-Bissau, en ratifiant les Conventions Internationales dans le domaine de l'emploi, il les a en même temps introduites dans l'ordre juridique interne en conformité avec les Articles 29,1 et 30,1. – tous deux de la Constitution, ont produit des effets relatifs à l'égalité entre l'homme et la femme. Les Conventions, ci-après mentionnées avec d'autres instruments, constituent d'importants instruments de renfort de la législation nationale dans ce domaine :

- Le Pacte International sur les droits civils et politiques, la Résolution n°3/89 publiée dans le Supplément du B.O. n°9 du 03/03/89;
- Le Pacte International sur les droits économiques, sociaux et culturels, la Résolution n°4/89, publiée dans le Supplément du B.O. n°9 du 03/03/89;
- La Convention n°150 de l'OIT, relative à l'Administration du Travail, publiée dans le B.O. n°18 du 03/05/94;
- La Convention n°87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du Droit Syndical, publiée dans le Supplément du B.O. n°18/ du 05/05/94;
- La Convention n°148 de l'OIT relative à la protection des travailleurs contre les risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations aux lieux de travail, la Résolution n°6/94 publiée dans le Supplément du B.O. n°18 du 03/05/94.

174. Encore, dans le domaine des Conventions de l'OIT relatives à l'égalité de droits entre hommes et femmes au travail, la Guinée-Bissau a signé la Convention n°122 sur la Politique de l'Emploi, la Convention n°177 sur le Travail à Domicile et la Convention n°183 sur la révision de la convention (revue) sur la Protection de la Maternité qui, aujourd'hui, font partie de l'ordonnance juridique nationale.

175. Le principe Constitutionnel de l'égalité entre l'homme et la femme (Articles 24 et 25 de la CRGB) a altéré le Code Civil dans son Art. 1676 qui établit que la femme n'a pas besoin de l'assentiment du mari pour exercer des professions libérales, des fonctions publiques, ni pour publier ou faire représenter ses œuvres, ou disposer de la propriété intellectuelle.

176. Dans le n°2 du même article, l'exercice d'autres activités lucratives, par contrat avec des tiers, ne dépend guère du consentement du mari; mais c'est aussi licite pour celui-ci de dénoncer, à tout temps, le contrat sans que, par ce fait, s'octroie, à quelconque des deux conjoints, le droit à une indemnisation en cas de défaut dudit accord et si ceci n'a pas été judiciairement remédié, ou s'il n'existe point de séparation de biens entre eux.

177. La constitution de la République, dans son article 45, garantit aux travailleurs, sans discrimination de sexe, la liberté syndicale comme forme de promouvoir l'unité, la défense de leurs droits et la protection de leurs intérêts.

178. La Loi Suprême aussi garantit, dans son art.46, que celui qui travaille a droit à la protection, à la sécurité et à l'hygiène au travail; le travailleur seulement pourra être renvoyé dans les cas et termes prévus dans la loi, étant interdits les licenciements pour motifs politiques ou idéologiques; l'État créera graduellement un système capable de garantir au travailleur la sécurité dans la vieillesse, en cas de maladie ou quand il aura une incapacité de travail.

179. Le Statut du Personnel de l'Administration Publique, réglementé par le Décret n°12-A/94 du 28 Février, établit les principaux fondements du régime juridique du

Travail dans l'Administration Publique. Les processus de recrutement et la sélection du personnel obéissent aux principes de liberté de candidature, d'égalité de conditions et d'opportunités pour tous les candidats (Art. 22 a, b et c de l'EPAP).

180. Dans l'art. 65 de l'EPAP, il n'y a aucune discrimination en relation aux femmes, relativement aux droits des fonctionnaires et agents, dans l'exercice de la fonction, à la rémunération établie dans les conditions de travail, au repos hebdomadaire, aux permissions et congés, puis dans le droit d'être évalué périodiquement par son travail, durant les permissions et vacances dans les termes de la loi, au droit d'être membre d'une Association Syndicale, d'être promu, de participer aux concours de formation et de perfectionnement professionnel, et de concourir aux catégories supérieures dans le cadre de sa carrière professionnelle. L'art. 134 de l'EPAP régleme les vacances, les absences et permissions des travailleurs de sexe féminin.

181. Le droit au travail et à la liberté de choix de la profession est consacré dans la Loi Générale du Travail, dans son art.3, qui garantit à tous le droit à l'emploi et de liberté de choix de la profession au genre de travail, sauf en cas de restrictions légales imposées par des impératifs de reconstruction nationale ou inhérentes à leur propre capacité.

182. Dans la Loi Générale du Travail est prévu le droit à l'hygiène et à la sécurité au travail. L'employeur est obligé d'organiser et de faire exécuter le travail dans des conditions d'hygiène, de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (art.161 LGT).

183. Relativement à l'emploi de la femme, au développement de la carrière, à la profession et à la rétribution, la Loi Générale du Travail, au chapitre du travail des femmes, art. 155, garantit :

- Que les offres d'emploi ne peuvent contenir, directement ou indirectement, n'importe quelle restriction, spécification ou préférence basée sur le sexe, seulement quand tel cas, essentiel à la nature du travail à faire, le rende qualitativement différent s'il est fait par un homme ou par une femme;
- Que les employeurs doivent assurer aux travailleurs égalité d'opportunité et de traitement, relativement à la formation professionnelle et au développement de la carrière professionnelle;
- Qu'il est garanti aux femmes le droit à l'égalité de rétribution avec les hommes, relativement à travail égal.

184. Le Décret-loi n°5/86, dans son art. 33, garantit la protection en maternité et, dans son art.34, l'assistance médicale et en médicaments aux bénéficiaires et conjointes des bénéficiaires les traitements en période de grossesse, à l'accouchement et après.

185. L'Article 155 de la Loi Générale du Travail, dans son numéro 3, assure aux femmes l'accès à n'importe quel emploi, à la profession ou au poste de travail n'ayant pas de risques effectifs ou potentiels pour la fonction génétique.

186. L'Article 134 du Statut du Personnel de l'Administration Publique stipule que « ... l'agent du sexe féminin a droit à s'absenter 60 jours après la grossesse... ». Aussi, la Loi Générale de Travail (LGT), dans son Article 157, détermine que « sont assurés aux femmes les droits suivants :

- Ne pas exécuter des devoirs cliniquement déconseillé à leur état, sans perte de rémunération durant la grossesse et après l'accouchement;
- Ne pas effectuer de travail extraordinaire durant la grossesse et après l'accouchement, dans la période cliniquement prescrite.

187. La même Loi Générale, dans son Article 157, détermine que la femme a le droit « d'interrompre le travail journalier pour l'allaitement du fils durant une heure ou en deux périodes de demie heure ». La LGT revient en charge, dans son Article 158, que la femme « a droit au congé de grossesse et de maternité d'une durée de soixante (60) jours. Trente (30) devront obligatoirement être observés et immédiatement après l'accouchement ».et, dans son Article 159, elle stipule la concession du congé en cas d'avortement.

188. Est également garanti à la Femme le Droit au Travail, jouissant toujours de l'égalité, entre les hommes et les femmes, en opportunités et traitements à la recherche de l'emploi et au travail, ce qui implique l'absence de toute discrimination basée sur le sexe, soit directe ou indirecte, surtout la référence à l'état civil ou situation familiale.

189. Les grossesses successives, la multiparité, le taux élevé de la mortalité maternelle, les anémies et la participation de la femme dans l'économie domestique, dans l'entretien du foyer, et encore la surcharge de son travail dans la production agricole et silvopastorale, dans le commerce informel et dans l'économie du pays, d'une manière générale traduisent une charge assez significative pour la femme, à laquelle s'additionnent les devoirs inhérents à l'éducation des enfants et à la famille.

190. Du point de vue psychoaffectif, principalement en milieu rural, les jeunes filles n'ont pas les moyens d'exprimer leurs aspirations et sentiments, devant se soumettre aux normes coutumières et aux traditions de leur ethnie en matière d'option affective et de vie sexuelle, en digérant, sans contestation, leur place et rôle dans l'univers relationnel polygamique et du droit d'héritage dans les rapports affectifs.

191. En milieu, en fonction des grandes opportunités qui se présentent aux jeunes filles en matière de scolarisation, d'activités génératrices de rendements et de la professionnalisation, dans un contexte plus élargi de contacts et de relations entre les personnes où les traditions ne pèsent pas beaucoup et le contrôle social de plus en plus tolérant, les options et la liberté de choix et de décision sont, d'une manière générale, majeures pour les filles et les femmes. La dépendance de la femme à l'égard de l'homme a tendance à devenir légère, chose qu'on peut prouver par le nombre de femmes chefs de famille pouvant atteindre 13 %.

192. Indépendamment de leur espace et du local où elles se trouvent, les jeunes filles et les femmes cohabitent avec des situations néfastes, lourdes ou de moindre gravité, qui ne s'affichent pas à cause du cachet coutumier du milieu qui ne traite pas ces cas comme une violation des droits du genre. Dans ce sens, la violence domestique et l'héritage de la femme, en situation de propriété, sont des exemples patents de quelques pratiques néfastes qui ne peuvent survivre que dans pareilles pépinières socioculturelles.

193. D'autre part, la faible représentativité de la femme dans les organes publics et politiques, le taux d'analphabétisme élevé, avec toutes ses conséquences au niveau

de leur participation dans la vie sociale, est un problème qui affecte directement son rôle, son statut et sa qualité de vie dans la société.

194. La charge de travail de la femme, comprenant les occupations domestiques, l'éducation des enfants, les traitements de la famille, entre autres obligations statutaires coutumières de sa société, est effectivement très lourde, pouvant faire 12 heures ou plus par jour. Encore, on s'aperçoit que près 13 % des femmes, en milieu urbain, sont des chefs de famille.

195. En milieu rural, dans la production agricole, les femmes participent aux travaux champêtres, de la semence à la moisson, hors qu'en milieu urbain ce sont elles qui sont les productrices exclusives et les vendeuses de leurs productions.

196. Le non accès de la femme à la propriété foncière, en tant que source de rendements importante, limite son autonomie et son pouvoir de décision, non seulement en matière d'exploitation agricole mais dans d'autres secteurs de la vie. L'appropriation par les hommes des rendements économiques des épouses, comme symbole d'autorité et de pouvoir, conditionne le rôle de la femme dans les prises de décision.

197. La division sociale du travail, quelle que soit sa variation d'une ethnie à l'autre, réserve la plus laborieuse partie aux femmes. La femme, sans s'organiser en coopératives, sans obtenir des crédits et s'appuyer sur ses droits sociaux, verra son pouvoir de décision limité, sans aucune correspondance, dans ce sens, avec la lourde charge de responsabilité et de travail qui lui incombe dans la société.

198. La Constitution de la République de Guinée-Bissau, dans son Article 15, établit que « la santé publique a pour objectif promouvoir le bien-être physique et mental des populations et leur insertion équilibrée dans le milieu socio-écologique dans lequel elles vivent. Elle doit s'orienter vers la prévention et viser la socialisation progressive de la médecine et des secteurs médicaux-pharmaceutiques ».

199. Le Système National de la Santé, une organisation à trois niveaux (central, régional/district et local) dont l'orientation politique est basée sur les principes des traitements primaires de santé. Le niveau central comprend les services centraux du Ministère de la Santé Publique, un hôpital d'envergure nationale et les centres de référence spécialisés. Le niveau régional ou local est constitué de onze (11) régions sanitaires, avec quatre (4) hôpitaux régionaux (Bafata, Cacheu, Gabou et Tombali) qui constituent le premier niveau de référence. Le niveau local comprend cent quatorze (114) zones sanitaires disposant chacune d'au moins un centre de santé sous la responsabilité d'un infirmier ou d'un médecin.

200. La coordination et la gestion de la santé reproductive est assurée par un service de famille (S.F.) dans la Direction des traitements primaires de santé. Existente aussi 660 Unités de Santé Communautaire (USC).

201. La Guinée-Bissau est un pays avec un taux élevé de mortalité maternelle; pour faire face à cette problématique, le Gouvernement a lancé la planification familiale au niveau des structures sanitaires depuis 1981 (Politique de la Santé Reproductive, Octobre 2002).

202. Le principe de **Santé Pour Tous** est la base de la politique du Gouvernement. Ce principe implique une couverture et un accès universel à un ensemble minimal de traitements fondamentaux de santé de qualité et une répartition égale des

ressources. La mortalité maternelle a été un des gros problèmes de la Santé Publique en Guinée-Bissau. Pour la réduction de la mortalité maternelle, la Guinée-Bissau a expérimenté plusieurs stratégies, desquelles le renfort de la consultation prénatale, la création des unités communautaires de santé, la formation des sages-femmes traditionnelles (matrones), l'ouverture des maisons de mères pour l'accueil de femmes identifiées haut risque obstétrique (ARO) et le développement des actions d'éducation sanitaire (IEC). (Guide pour la réduction de la Mortalité maternelle et Néonatale en Guinée-Bissau, Décembre 2006).

203. En 2002 est élaborée une politique de Santé Reproductive et, en 2004, vit le jour un Programme National de Santé Reproductive. Actuellement, il existe un Projet de loi sur la santé reproductive qui attend la prochaine législature de l'ANP pour son appréciation et approbation.

204. Les centres de santé, en zones urbaines et rurales, garantissent les services de santé reproductive, pas seulement en période gestationnelle de la femme, mais, aussi, dans toutes les phases de sa vie, proportionnant conseils et planification familiale, orientations et informations destinées aux jeunes des deux sexes en matière de sexualité, de planification familiale, de prévention de maladies sexuellement transmissibles, de nutrition et d'allaitement maternel.

205. Le fonctionnement du Système National de Santé dépend substantiellement de l'aide extérieure : environ 90 % des aides proviennent des partenaires. L'assistance médicale est gratuite pour les femmes enceintes dans les hôpitaux et centres de santé.

## Utilisation des contraceptifs

Pourcentage des femmes de 15-49 ans d'âge mariées ou en union qui utilisent (ou dont le partenaire utilise) une méthode contraceptive, Guinée-Bissau, 2006

		<i>N'utilise aucune méthode</i>	<i>Stérilisation Féminine</i>	<i>Stérilisation Masculine</i>	<i>DIU</i>				<i>Préservatif féminin</i>	<i>Diaphragme</i>	<i>Méthode d'allaitement maternel et d'aménorrhée</i>	<i>Abstinence périodique</i>	<i>Rétraction</i>	<i>Autre</i>	<b>Total</b>	
					<i>Pilule</i>	<i>Stérilet</i>	<i>Injections</i>	<i>Implant</i>								
Région	S.A.B	79,2	0,6	0	3,3	8,7	2	0,1	2,5	0	0	2,1	0,5	0	1	<b>100</b>
	EST	96,9	0,2	0,1	0,6	1,1	0,4	0	0,3	0	0	0,1	0	0	0,4	<b>100</b>
	NORD	90,2	0,3	0	0,9	1,6	0,4	0,2	0,3	0,1	0	5,5	0,4	0,1	0,2	<b>100</b>
	SUD	88,7	0,1	0,1	0,9	2,5	0,3	0,1	0,4	0	0,2	6,2	0,1	0	0,5	<b>100</b>
Milieu	Urbain	81	0,5	0	2,9	7,6	1,9	0,1	2	0,1	0	2,4	0,6	0	0,8	<b>100</b>
	Rural	93,2	0,2	0	0,6	1	0,2	0,1	0,2	0	0	3,9	0,1	0	0,3	<b>100</b>
Âge	15-19	92,8	0	0,3	1,2	1,8	0	0	1,5	0,4	0	1,5	0,1	0	0,5	<b>100</b>
	20-24	89,7	0,2	0	1,3	2,9	0,1	0,1	0,9	0	0	4,5	0,1	0	0,1	<b>100</b>
	25-29	86,7	0,2	0	1,2	4,1	0,6	0	1,1	0	0,1	5,1	0,4	0	0,5	<b>100</b>
	30-34	89,4	0,2	0	1,6	2,1	1,1	0	0,3	0	0	4,2	0,5	0,2	0,5	<b>100</b>
	35-39	89,6	0,2	0	1,8	3,9	0,6	0,2	0,6	0	0	2,9	0,2	0	0	<b>100</b>
	40-44	91,2	1,1	0	0,7	2	1,4	0,2	0,5	0	0	1,8	0	0	1,1	<b>100</b>
	45-49	94,7	0,4	0	0,3	1,3	1,5	0,4	0	0	0	0,5	0,3	0	0,6	<b>100</b>
Nombre d'enfants vivants	0	95,4	0,1	0	1,8	0,4	0,4	0	1,1	0,4	0	0	0,3	0	0,1	<b>100</b>
	1	88,9	0,2	0,2	0,7	3,7	0,3	0,1	1	0	0	3,9	0,5	0	0,4	<b>100</b>
	2	88,5	0,1	0	1,5	3,6	0,8	0	0,9	0	0	3,5	0,4	0	0,7	<b>100</b>
	3	87,2	0,4	0	1,3	3,8	0,6	0,3	0,8	0	0	4,8	0,2	0,2	0,4	<b>100</b>
	4+	90,5	0,4	0	1,3	2,3	0,9	0,1	0,4	0	0	3,5	0,1	0	0,4	<b>100</b>
Niveau d'instruction des femmes	Sans niveau	93,8	0,2	0	0,6	1	0,4	0,1	0,2	0	0	3,2	0,1	0	0,3	<b>100</b>
	Primaire	82,8	0,6	0	1,6	6,3	1,3	0	1,7	0,2	0,1	4,6	0,3	0	0,5	<b>100</b>
	Secondaire et +	69,4	0,3	0	6,6	12,6	2	0,3	3,6	0,1	0	2,4	1,6	0	1,2	<b>100</b>
	Prog. non formel	82,1	0	0	1,1	1,7	0	0	0	0	0	14,6	0,5	0	0	<b>100</b>
	Manque/Non connu	76,1	0	0	0	23,9	0	0	0	0	0	0	0	0	0	<b>100</b>

		<i>N'utilise aucune méthode</i>	<i>Stérilisation Féminine</i>	<i>Stérilisation Masculine</i>	<i>DIU</i>				<i>Préservatif</i>	<i>Préservatif féminin</i>	<i>Diaphragme</i>	<i>Méthode d'allaitement maternel et d'aménorrhée</i>	<i>Abstinence périodique</i>	<i>Rétraction</i>	<i>Autre</i>	<b>Total</b>
					<i>Pilule</i>	<i>Stérilet</i>	<i>Injections</i>	<i>Implant</i>								
Répartition d'indice de richesse	Très pauvre	93,7	0,1	0	0,2	0,5	0,3	0	0,2	0	0	4,6	0,1	0,1	0,2	<b>100</b>
	Pauvre	94,6	0,3	0	0,5	0,6	0,2	0,3	0,2	0	0	3,2	0,2	0	0	<b>100</b>
	Moyen	93	0,3	0,1	0,5	1,5	0,4	0	0,2	0	0	3,1	0,2	0	0,7	<b>100</b>
	Riche	86,3	0,1	0	2,4	3,9	1	0,1	1,2	0,2	0,1	4,1	0,4	0	0,2	<b>100</b>
	Très Riche	77,5	0,8	0	3,5	9,9	1,9	0,2	2,5	0	0	2,1	0,5	0	1,1	<b>100</b>
Langue	Balanta	91,8	0,1	0	0,7	1,7	0,2	0,1	0,2	0	0	5,1	0	0	0,2	<b>100</b>
	Fula/Mandinga	92,1	0,2	0,1	1,3	2,4	0,6	0	0,5	0	0	2,1	0,2	0,1	0,4	<b>100</b>
	Brames	83	0,7	0	1,6	5,4	1,6	0,4	1,8	0,2	0	4,2	0,9	0	0,3	<b>100</b>
	Autres langues	87,5	0,4	0,1	1,8	3,3	0,5	0,1	1,2	0	0,1	3,8	0,1	0	1,1	<b>100</b>
<b>Total</b>		<b>89,7</b>	<b>0,3</b>	<b>0</b>	<b>1,3</b>	<b>2,9</b>	<b>0,7</b>	<b>0,1</b>	<b>0,7</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3,5</b>	<b>0,3</b>	<b>0</b>	<b>0,4</b>	<b>100</b>

		<i>N'importe quelle méthode moderne</i>	<i>N'importe quelle méthode traditionnelle</i>	<i>N'importe quelle méthode*</i>	<i>Nombre de femmes actuellement mariées ou en union libre</i>
Région	SAB Capital	17,2	3,6	20,8	983
	LESTE	2,6	0,5	3,1	1384
	NORTE	3,7	6,1	9,8	2198
	SUL	4,6	6,7	11,3	638
Milieu	Urbain	15,2	3,8	19	1488
	Rural	2,4	4,4	6,8	3715
Âge	15-19	5,1	2,1	7,2	379
	20-24	5,6	4,7	10,3	983
	25-29	7,3	6	13,3	1178
	30-34	5,3	5,3	10,6	886
	35-39	7,3	3,1	10,4	810
	40-44	5,9	2,9	8,8	543
	45-49	3,9	1,4	5,3	423
	Nombre d'enfants vivants	0	4,2	0,4	4,6
1		6,2	4,8	11,1	929
2		6,9	4,6	11,5	953
3		7,2	5,6	12,8	867
4+		5,5	3,9	9,5	2017
Niveau d'instruction des femmes	Sans niveau	2,6	3,6	6,2	3802
	Primaire	11,8	5,4	17,2	899
	Secondaire e +	25,5	5,1	30,6	428
	Prog. non formel	2,8	15,1	17,9	70
	Manque/Non connu	23,9	0	23,9	5*
Répartition d'indice de richesse	Très pauvre	1,2	5	6,3	1144
	Pauvre	2,1	3,4	5,4	1103
	Moyen	3	4,1	7	1123
	Riche	9	4,7	13,7	1006
	Très Riche	18,7	3,7	22,5	828
Langue	Balanta	2,8	5,3	8,2	1386
	Fula/Mandinga	5,3	2,7	7,9	2173
	Brames	11,6	5,4	17	969
	Autres langues	7,4	5,1	12,5	676
<b>Total</b>		<b>6,1</b>	<b>4,2</b>	<b>10,3</b>	<b>5203</b>

\* Indicateur MICS 21; Indicateur OMD 19C.

150. La contraception a atteint un niveau d'usage très élevé dans le SAB (20,8 % des femmes) plus qu'en milieu urbain (19,0 %). La portion qui utilise une méthode de contraception augmente en passant de 6,2 %, entre celles qui ont le niveau de

l'instruction primaire, à 30 % chez les femmes qui ont le niveau d'instruction secondaire ou supérieure (MICS 2006).

151. Les visites prénatales effectuées chez les personnes qualifiées (médecins, infirmiers ou sages-femmes) sont assez fréquentes : 77,9 % des femmes reçoivent des traitements prénataux au moins une fois durant la grossesse.

152. La couverture des traitements prénataux est plus importante dans les zones urbaines (87,7 %) qu'en milieu rural (74,3 %). Dans la même zone elle augmente sensiblement selon le niveau d'instruction de la femme : 74,9 % pour les femmes sans instruction 82,2 % pour celles qui ont fréquenté l'enseignement primaire, et 92,4 % chez les femmes qui ont atteint le niveau secondaire ou supérieur.

Tableau RH.4w

**Traitements prénataux**

**Pourcentage de femmes enceintes qui ont bénéficié des traitements spécifiques comme partie intégrante des traitements prénataux, chez les femmes de 15-49 ans d'âge ayant accouché dans les 2 années qui anticipèrent l'enquête, Guinée-Bissau, 2006**

		<i>Pourcentage de femmes enceintes qui</i>				<i>Nombre de femmes qui accouchent d'un enfant vivant durant les deux dernières années avant l'enquête et qui ont reçu des traitements prénataux</i>
		<i>Ont fait des tests sanguins*</i>	<i>Mesurèrent leur pression sanguine*</i>	<i>Ont fait des analyse d'urine*</i>	<i>Se pesèrent*</i>	
Région	SAB Capitale	92,2	92,2	91,4	97,1	468
	EST (Bafatá e Gabú)	48,6	69,3	48,6	76,1	510
	NORD (Biombo, Cacheu et Oio)	53	84,7	55,9	93,4	1012
	SUD (Bolama, Quínara et Tombali)	32,7	79,4	38,8	87,9	235
Milieu	Urbain	84,1	91,8	84,1	96,6	683
	Rural	46,6	77,9	49,2	86,6	1543
Âge	15-19	57,4	79,9	59,5	89,2	292
	20-24	62,6	83,5	64,1	91	617
	25-29	56,9	82,8	59,5	88,6	624
	30-34	51,4	82,7	52,4	91	360
	35-39	62,5	80,2	64,9	88,6	234
	40-44	59,1	79,5	57,5	84	78
	45-49	35,1	79,1	35,1	100	(21)

		Pourcentage de femmes enceintes qui				Nombre de femmes qui accouchent d'un enfant vivant durant les deux dernières années avant l'enquête et qui ont reçu des traitements prénataux
		Ont fait des tests sanguins*	Mesurèrent leur pression sanguine*	Ont fait des analyses d'urine*	Se pesèrent*	
Niveau d'instruction féminine	Sans niveau	50,6	78,8	52,5	87,4	1483
	Primaire	67,5	89	70,2	94,3	476
	Secondaire+	91,6	93,1	91,2	97,5	231
	Programme non formel	25,8	59	25,8	71,3	(34)
	Manque/Ne sait pas	65,3	100	65,3	100	2*
Indice de richesse	Très pauvre	44,3	78,7	45,7	87	468
	Pauvre	47,8	77,3	50,2	87,1	494
	Moyen	43,8	76,7	48,2	85,5	458
	Riche	71,1	87,3	72,6	93,4	445
	Plus Riche	92,1	94	90,8	97,2	362
	Balante	50,7	83,7	54,9	92,7	595
Langue maternelle du chef de l'agrégat	Peul/Mandingue	54,2	76,7	54,5	83,1	861
	Brames	71,4	87	73,2	95,2	496
	Autres langues	62,5	87,5	63,9	93,8	274
<b>Total</b>		<b>58,1</b>	<b>82,2</b>	<b>59,9</b>	<b>89,7</b>	<b>2226</b>

153. Malgré les difficultés de plusieurs ordres au niveau matériel, les ressources humaines insuffisantes et inefficaces et le nombre insuffisant des Centres de santé dans les régions surtout, et encore l'accès difficile aux moyens de transport, a progressivement augmenté le taux des femmes qui procurent les hôpitaux durant la grossesse et l'accouchement pour une assistance qualifiée. Le pourcentage des femmes qui fréquentent les hôpitaux durant la grossesse et après l'accouchement est plus élevé dans les zones urbaines.

Tableau RH. 2  
Assistance durant l'accouchement

Répartition en pourcentage des femmes de 15-49 ans d'âge qui ont accouché d'un enfant vivant durant les 2 ans qui anticipèrent l'enquête selon l'agent ayant assisté leur accouchement, Guinée-Bissau, 2006

		Personnel qui assista l'accouchement									Nombre de femmes avec enfants vivants des deux dernières années avant l'enquête		
		Médecin	Sage-femme	Matrone auxiliaire	Matrone traditionnelle	Agent de santé/communautaire	Parente/amie	Autres	Autres Sans assistance	Total	Quelques personnes qualifiées*	Accouchement dans un centre sanitaire**	
Région	SAB Capitale	15,6	46	8,8	9,4	0,5	15,1	1	3,7	100	70,4	67,1	498
	EST (Bafata et Gabou)	1,5	14,5	8	45	1,8	21,4	3,4	4,4	100	24	19,4	612
	NORD (Biombo, Cacheu et Oio)	10,8	15,6	7,3	30,9	3,3	20,5	5,5	6	100	33,8	32,8	1124
	SUD (Bolama, Quínara et Tombali)	6,3	20,8	8,3	25,1	0,5	34,2	1,2	3,4	100	35,5	28,6	271
Milieu	Urbain	14,4	42,6	11,8	10,6	0,5	14,7	1,8	3,7	100	68,7	65,5	722
	Rural	6,8	13,6	6,3	37,1	2,7	23,7	4,4	5,4	100	26,8	23,9	1784
Âge	15-19	8,4	26,5	9,9	26,2	1,4	20	1,7	5,7	100	44,9	43,5	331
	20-24	9,5	25,3	8,4	28,7	2,1	19,5	4,2	2,3	100	43,2	39,3	675
	25-29	7,7	20,4	6,2	30,3	2	23,2	4,9	5,3	100	34,3	33,2	699
	30-34	10,2	18,7	8,2	30,8	0,6	20,4	4,4	6,6	100	37,1	33	414
	35-39	7,8	19,6	5,3	31,6	5	24,6	1,5	4,6	100	32,8	29,5	271
	40-44	16,9	17,9	15,2	20,4	2,5	15,5	1,3	10,3	100	50	38,8	88
	45-49	5,3	9,2	9,2	52,5	2,3	15,8	0	5,8	100	23,7	23,7	28
Niveau d'instruction de la femme	Sans niveau	6,2	15,2	6,6	36,2	2,1	23,9	3,8	5,9	100	28	24,2	1711
	Primaire	15,4	30,9	9,4	17,1	2,9	17	4,1	3,1	100	55,7	54,7	518
	Secondaire et +	15,7	50,4	13,9	6,7	0	10,7	1,2	1,3	100	80,1	79,5	238
	Programme non formel	7,1	21,4	8,6	40,7	0	14,5	3,9	3,7	100	37,2	28,2	(36)
	Manque/Ne Sait pas	0	42,1	0	0	0	57,9	0	0	100	42,1	42,1	3*
Indice de richesse	Très pauvre	4,8	10,6	4	39,2	3,7	27,5	4,8	5,5	100	19,4	16,8	543
	Pauvre	5,1	12	8,8	39,4	1,3	23,6	4,9	5	100	25,9	23,4	576
	Moyen	7,5	15,4	8	31,5	2,8	24,2	3,9	6,6	100	30,9	27,1	529

## Personnel qui assista l'accouchement

		Médecin	Sage- femme	Matrone auxiliaire	Matrone traditionnelle	Agent de santé/ communautaire	Parente/ amie	Autres	Autres Sans assistance	Total	Quelques personnes qualifiées*	Accouche- ment dans un centre sanitaire**	Nombre de femmes avec enfants vivants des deux dernières années avant l'enquête
Langue maternelle du chef de l'agrégat	Riche	15	30,6	8,3	20,8	1,8	16,7	2,6	4,3	100	53,9	51,3	481
	Plus Riche	15,5	51,6	11,4	8,3	0,3	9,6	1,1	2,1	100	78,5	74,9	377
	Balante	6	17,6	6,8	33,9	3,4	22,1	6	4,2	100	30,4	29,5	657
	Peul/Mandingue	5,8	19,3	8	36,7	1,3	21,3	3,1	4,5	100	33,1	27,5	1013
	Brames	18,8	27,3	7,3	14	2,9	19,5	2,6	7,7	100	53,3	52,9	529
	Autres langues	9,2	30,8	11	22,5	0,2	21,2	2,3	2,9	100	51	47,6	306
<b>Total</b>		<b>9</b>	<b>22</b>	<b>7,9</b>	<b>29,5</b>	<b>2,1</b>	<b>21,1</b>	<b>3,6</b>	<b>4,9</b>	<b>100</b>	<b>38,8</b>	<b>35,9</b>	<b>2506</b>

\* Indicateur ICS 4; Indicateur OMD 17.

\*\* Indicateur MICS 5.

210. Autant dans les Centres urbains qu'en zone rurale, l'on meurt encore pour des motifs liés à la grossesse. Les complications natales plus communes sont les hémorragies post-natales. Les septicémies, les complications liées aux avortements ou dues aux travaux d'accouchement prolongés et les complications d'hypertension inhérentes à la grossesse provoquent des morts supplémentaires.

211. Ces complications, qui peuvent survenir à n'importe quel moment de la grossesse et/ou de l'accouchement, nécessitent d'un accès rapide à un centre obstétrique de qualité qui, dans plusieurs cas, n'existe pas.

Tableau RH. 3  
Taux de mortalité maternelle

Probabilité de mort maternelle survenue durant la vie et proportion de sœurs décédées pour cause de maternité,  
Guinée-Bissau, 2006

Age de l'enquête	Nombre de membres adultes de l'agrégat enquêtés	Sœurs qui ont atteint l'âge de 15 ans	Sœurs qui ont atteint l'âge de 15 ans (ajustement)	Sœurs ayant atteint l'âge de 15 ans mortes	Décès maternel	Facteur d'ajustement	Unités de sœurs exposées au risque o.		Taux total de fertilité de 10-14 ans	Taux de mortalité maternelle	
							Unités de sœurs exposées au risque	Durée des risques de mortalité maternelle			
15-19	4289	6241	12408	318	45	0,107	1328	0,034	14,1	–	–
20-24	3717	6752	13425	362	53	0,206	2765	0,019	14,5	–	–
25-29	3117	6212	12351	433	56	0,343	4236	0,013	12,9	–	–
30-34	2209	4602	4602	373	59	0,503	2315	0,026	15,9	–	–
35-39	1977	4212	4212	494	66	0,664	2797	0,024	13,3	–	–
40-44	1486	2966	2966	391	45	0,802	2379	0,019	11,5	–	–
45-49	1268	2543	2543	434	33	0,9	2289	0,015	7,7	–	–
50-54	1265	2434	2434	521	51	0,958	2331	0,022	9,7	–	–
55-59	757	1490	1490	382	45	0,986	1469	0,031	11,8	–	–
60+	1894	3334	3334	1170	94	1	3334	0,028	8,1	–	–
<b>Total</b>	<b>21978</b>	<b>40788</b>	<b>59766</b>	<b>4879</b>	<b>547</b>	<b>–</b>	<b>25245</b>	<b>0,022</b>	<b>11,2</b>	<b>5,4</b>	<b>405</b>

\* Indicateur MICS 3; Indicateur MDG 16.

212. L'État garantit aux femmes enceintes des visites et l'assistance gratuite durant la grossesse, l'accouchement et l'après accouchement.

213. Le gouvernement, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'Alimentation (PAM), met à disposition des denrées pour les femmes enceintes dénutries et offre des moustiquaires pour combattre le paludisme.

214. En 2004, près de 50,4 % des femmes qui ont accouché ont reçu des suppléments de vitamine A avant de compléter la huitième semaine après l'accouchement. Cette proportion est plus élevée dans le SAB (65,0 %), plus faible dans la Province Nord (54,9 %) et en milieu rural (54,6 %).

215. L'amélioration des conditions de santé de la femme enceinte et la disponibilité des services de qualité au niveau de la Santé Reproductrice sont des actions essentielles pour l'élimination de plusieurs causes de mortalité maternelle.

### *Article 13*

Les États Parties adopteront toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard de la femme à d'autres niveaux de la vie économique et sociale afin d'assurer, dans la condition d'égalité entre hommes et femmes, les mêmes droits, en particulier :

- a) Le droit aux bénéfices familiaux;
- b) Le droit d'obtenir des prêts bancaires, des hypothèques et autres formes de crédit financier;
- c) Le droit de participer aux activités de récréation, sportives et à tous les aspects de la vie culturelle.

216. La Constitution de la République de la Guinée-Bissau, dans son Article 11, établit que « l'organisation économique et sociale repose sur les principes de l'économie de marché »; au n° 2 du même Article, dit que « l'organisation économique et sociale de la Guinée-Bissau a comme objectif la promotion continue du bien-être du peuple et l'élimination de toutes les formes d'assujettissement de la personne humaine aux intérêts dégradants au profit des individus, des groupes ou des classes ». La Guinée-Bissau a vu son développement socioéconomique suffoqué par des facteurs d'ordre divers, principalement la grande dépendance de son économie du secteur agricole, les conditions précaires de production, le manque d'infrastructures de communications et l'instabilité sociopolitique. Il convient de souligner, en termes d'infrastructure de communication, qu'en 2008 fut inauguré le pont Amilcar Cabral qui lie la Capitale du pays à la région nord, en attendant celui de Saint-Vincent (S.Vicente) constituant une seconde liaison de la même Province et dont l'inauguration est attendue en 2009. Ces infrastructures sont importantes pour le développement économique subventionné par l'Union Européenne.

217. À ce lot de difficultés s'ajoute le flux migratoire qui atteint particulièrement les femmes.

218. La Guinée-Bissau fait partie du groupe de pays moins avancés (PMA) de la planète et est caractérisée par une constante dégradation des principaux indicateurs macroéconomiques, par exemple le taux de croissance réel du produit interne brut

(PIB) se situe dans l'ordre d'à peine 1 % entre 2000 et 2004. Cette situation est assez difficile pour atteindre les objectifs du Millénaire, l'idéal de croissance que le gouvernement s'affiche dans l'optique de l'amélioration du niveau de vie de la population.

### Taux de pauvreté par Région et contribution régionale à la pauvreté

Région	Taux de pauvreté absolue (moins de 2\$/jour) (pourcentage)	Apport par région à la pauvreté (pourcentage)
Bafatá	72,4	13,6
Biombo/Bolama	62,6	9,1
Cacheu	63,8	14,2
Gabou	65,8	12,3
Oyo (Oio)	79,6	18,0
Quinara/Tombali	69,1	12,2
Bissau	51,6	20,6
Régions sans Bissau	69,1	79,4
<b>Total du pays</b>	<b>64,7</b>	<b>100</b>

Source : INEC, Décembre 2002.

219. La Guinée-Bissau est membre de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) depuis le 02 Mai 1997 et a, comme monnaie, le Franc CFA de la communauté financière africaine (FCFA), moyen de paiement commun des huit États membres de l'Union (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo).

220. Dans le secteur bancaire l'on note une évolution positive dans le pays. Aujourd'hui quatre banques existent à Bissau : BAO, ECOBANK, BDU et BRS. Toutefois, à part le secteur de l'agriculture bénéficiant d'à peine 1 % du crédit bancaire, la bancarisation du pays est insignifiante. Elle laisse en marge un large spectre du secteur productif lié au secteur informel. En ce moment, le système bancaire fait partie de la Banque Régionale de Solidarité (BRS), dont le capital est détenu par le Holding du Groupe BRS ayant 87 actionnistes, avec une particulière primauté des actionnistes stratégiques de référence, telles que la BCEAO, la BOAD, l'UEMOA et divers organismes et établissements financiers nationaux de l'Union impliqués dans la collecte de petites épargnes, dans la gestion des fonds qui leur sont affectés et dans la distribution de microcrédits, ainsi qu'encore dans les compagnies d'assurances, de fonds de pension et de garantie. La Banque régionale de Solidarité (BRS) a, pour objet, le fournissement de crédits à court, moyen et long délais aux personnes traditionnellement exclues du système bancaire, aux secteurs suivants : agriculture, élevage, pêche, artisanat, petite industrie et prestation de services.

221. La Loi-cadre des institutions mutualistes et coopératives d'épargne et de crédit est déjà déposée à l'Assemblée Nationale Populaire pour discussion et approbation. Au pays, il y a des organisations qui exercent des activités de microcrédit, telles que DIVUTEC, ADIM, N<sup>O</sup> PEGA, NIMBA et AMID. Ce sont les femmes qui en

procurent le plus pour subvenir à leurs activités informelles. Plusieurs d'entre elles n'ont pas d'espace pour leur exercice : activités d'achat et vente de produits, commerce ambulancier d'habits et chaussures, la restauration et les salons de coiffure dans des locaux souvent improvisés.

222. Le Gouvernement, dans le cadre de la stratégie nationale de réduction de la pauvreté sur le plan économique, a créé un fonds d'action sociale articulé avec le programme d'épargne et de crédit. Au niveau du Ministère de Finances existe le PARMEC – avec rôle fondamental de coordonner et d'appuyer les structures financières décentralisées.

223. Les femmes ont les mêmes droits et sont soumises aux mêmes critères que les hommes à l'accès aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit.

224. Quant à la capacité et à la personnalité juridique, comme il a déjà été traité dans les paragraphes antérieurs, la Constitution de la République de Guinée-Bissau (CRGB) établit le principe d'égalité du genre dans son Article 25, dans tous les domaines, et par lequel sont observés les mêmes critères d'accès à n'importe quelle forme de crédit.

225. Malgré l'absence d'une banque agricole, quelques ONG nationales et internationales, comme est le cas de l'Action pour le Développement (AD) et de l'Aide du Peuple au Peuple (ADPP), en collaboration avec le Ministère du Développement Rural, interviennent dans le domaine des micros finances, dans la formation et l'appui technique. Selon les organisations qui travaillent dans la concession de microcrédits, les femmes associées en organisations procurent des crédits pour leurs activités informelles, tels que l'achat et la vente des animaux, l'artisanat, l'industrie artisanale du savon, la transformation de l'huile de palme, la vente des habits, l'horticulture, etc.

226. Selon les organisations interviewées, les femmes subventionnées sont plus crédibles : un exemple est celui de l'Association Guinéenne d'Études et de Divulgence de Technologies Appropriées (DIVUTECH). Dans le cadre de l'appui à la campagne agricole, à l'est du pays, en 2007, il y a eu 204 microprojets pour cinq secteurs de la région de Gabou et en ont bénéficié plus de cinq mille paysans, dont plus de 90 % étaient des femmes organisées en groupements.

227. Au niveau de l'ordre juridique national, les femmes ne sont pas discriminées par rapport aux hommes : elles ont les mêmes droits et sont soumises aux mêmes critères dans le domaine de la vie économique et sociale, dans les prêts bancaires (hypothécaires et autres). S'observent les mêmes critères pour l'évolution de la capacité et de la personnalité juridique, en tenant compte du principe de non discrimination consacré dans la loi fondamentale du pays.

228. La législation guinéenne défend le principe d'égalité d'opportunités entre les hommes et les femmes, relativement à la participation dans les activités récréatives, aux sports et dans tous les aspects de la vie culturelle. La Constitution, dans son Art. 17 n° 1, dit qu'il « est un impératif fondamental de l'État la création et la promotion des conditions favorables à la préservation de l'identité culturelle comme support de la conscience et de la dignité nationales, et facteur stimulant du développement harmonieux de la société ».

229. Détermine encore que « seront créées les conditions pour que tous les citoyens aient accès à la culture et soient motivés pour participer activement dans sa création

et diffusion. Incombe à l'État d'encourager l'habitude des sports et de la culture physique ».

230. On peut constater que la législation guinéenne ne discrimine pas l'homme et la femme dans la culture et dans le sport. Au plan culturel, il n'y a, ainsi, aucune discrimination à l'égard des femmes dans les activités récréatives ou sportives promues soit par le gouvernement, soit par les organisations non gouvernementales, conformément à l'article 17 de la Constitution de la République.

*Article 14*

1. Les États Partants prendront en considération les problèmes spécifiques supportés par la femme rurale et l'important rôle qu'il joue dans la subsistance économique de sa famille, inclus sur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prendront toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositifs de la présente Convention à la femme des zones rurales.

2. Les États Partants adopteront tous les medias appropriés pour éliminer la discrimination contre la femme dans les zones rurales afin d'assurer, dans des conditions d'égalité entre les hommes et les femmes, qu'elles participent au développement rural et d'y bénéficier, et, en particulier, leur assurer le droit de :

- a) Participer dans l'élaboration et l'exécution des plans de développement à tous les niveaux;
- b) Avoir accès aux services médicaux adéquats, l'information, le conseil et les services en matière de planification familiale inclus;
- c) Bénéficier directement des programmes de sécurité sociale,
- d) Bénéficier de tous les types d'éducation et de formation, académique et non académique, y compris les afférents à l'alphabétisation fonctionnelle comme, entre autres, les bénéfices de tous les services communautaires et d'extension afin d'augmenter sa capacité technique;
- e) Organiser des groupes d'auto aide et des coopératives afin d'obtenir l'égalité d'accès aux opportunités économiques par l'emploi au travail personnel;
- f) Participer dans toutes activités communautaires;
- g) Avoir accès aux crédits et prêts agricoles, aux services de commercialisation aux technologies, et recevoir un traitement égal dans les projets de réforme agraire et d'aménagement rural;
- h) Jouir des conditions de vie adéquates, particulièrement dans les sphères de l'habitat, des services sanitaires, de l'électricité, du ravitaillement en eau, du transport et des communications.

231. Dans le cadre de la stratégie nationale de la réduction de la pauvreté, le gouvernement attribue une attention particulière à la zone rurale.

232. Les sociétés traditionnelles connaissent, depuis des époques lointaines, des formes d'organisation sociale de base en unités familiales connues sous le nom de « concessions ». Dans ces organisations sociales, les femmes jouent un rôle de poids dans la reproduction sociale et se trouvent au centre de l'économie domestique, assurant la subsistance de la famille.

233. Les femmes, dans les centres urbains comme dans les zones rurales, participent activement dans le processus de développement économique et assument les responsabilités qui leur sont attribuées par la société dans le système de reproduction sociale.

234. Dans les zones rurales, la femme guinéenne, jour par jour, garantit la subsistance du foyer, s'occupe de l'éducation des enfants et participe dans l'économie familiale. Voilà pourquoi sa socialisation n'est qu'une préparation préconjugale avant son passage au foyer et aux fonctions déterminant les fondements curriculaires de son statut d'être secondaire se résumant à une prise de conscience de ses devoirs et obligations statutaires que la société lui impose dans son état de future épouse.

235. Dans ces derniers temps s'est vérifié un nombre élevé de mères qui éduquent seules leurs enfants.

236. La libéralisation économique initiée vers les années 80 du siècle dernier, à laquelle s'ajoute plus tard le programme d'ajustement structurel, a imposé d'énormes restrictions au pouvoir d'achat des familles plus défavorisées, et lancé un nombre croissant de femmes aux activités économiques caractéristiquement informelles.

237. Les organisations non gouvernementales agissent comme des partenaires des communautés et ont, pour objectif relevant, la lutte contre la pauvreté, en synergie avec l'État dans son rôle de facilitateur du processus de développement local.

238. En Août 2007, l'Organisation non Gouvernementale DIVUTEC (Association Guinéenne d'Études et de Divulgence des Technologies Appropriées) a signé un accord de partenariat avec l'Institut de la Biodiversité des Aires Protégées (IBAP) à travers le Projet de Gestion de la Biodiversité et de la Zone Côtière. Dans cet accord, la DIVUTEC aura la responsabilité d'assister les communautés cibles dans l'élaboration, la gestion et le suivi de trente (30) plans de Développement Local et trente sept (37) microprojets. Le but est de promouvoir l'usage durable des ressources naturelles.

239. Dans le cadre de l'appui à la campagne agricole, à l'Est de la Guinée-Bissau, l'Association Guinéenne d'Études et de Divulgence des Technologies Appropriées-ONG DIVUTEC – a octroyé deux cent et quatre (204) microprojets pour les cinq Secteurs de la Région de Gabou durant la campagne agricole, bénéficiant plus de cinq mille (5000) paysans, desquels plus 90 % sont des femmes organisées en groupements.

240. En Guinée-Bissau existent (25) Organisations non Gouvernementales qui travaillent dans le microfinances. Entre elles quatre (4) organisations ont fait de grands succès, telles que les Organisations non Gouvernementales DIVUTEC, NIMBA, ADIM et AMID.

241. L'organisation non gouvernementale Action pour le Développement (AD) appuie les initiatives génératrices de recettes au niveau de la communauté, des

associations et individus qui permettent d'améliorer les conditions financières des familles et de l'accès aux biens alimentaires.

242. La radio et la télévision communautaires ont pour objectif l'émission de programmes de Télécole dans les domaines comme l'agriculture, la formation professionnelle, l'alphabétisation, la culture traditionnelle, l'histoire, l'environnement et l'écotourisme, facilitant l'accès direct de la population à un organe de communication et aux programmes relevant de développement local. Le gouvernement et les organisations non gouvernementales, dans le cadre de la réduction de la pauvreté, ont appuyé les femmes rurales en semences pour l'agriculture et le microcrédit.

243. Des programmes sur les fourneaux améliorés destinés aux femmes ont également contribué à la diminution de la pression sur la forêt, pour minimiser le dégât physique et protéger la santé de la femme.

244. La Santé est un droit fondamental garanti dans la Constitution de la République de la Guinée-Bissau, dans son Art. 15. La politique nationale de la Guinée-Bissau s'articule autour des principes de santé primaire.

245. Le principe de santé pour tous « est la base de la politique du Gouvernement. Ce principe implique une couverture et un accès universel à un paquet minime de traitements élémentaires de santé de qualité et une répartition égale des ressources. Toutefois subsiste encore une insuffisance d'offre comparativement aux nécessités réelles de la demande de services. Cette situation s'explique, en général, par l'inaccessibilité des services due à leur coût élevé, par la distribution inégale des structures de santé entre les milieux urbain et rural, par le nombre insuffisant de points de prestation de services et par la faible utilisation des services existants par les populations. À cela vient s'ajouter l'insuffisance qualitative des services disponibles. La Conférence Internationale sur la Population et le Développement (CIPD) a défini le concept de santé reproductive (SR) que la Guinée-Bissau a appuyé et adopté. La politique de santé reproductive fut élaborée en octobre 2002. Un projet de loi sur la santé reproductive a été conçu avec l'aide de l'UNFPA et est en cours de divulgation sur tout le territoire national, pour sa discussion et approbation à l'ANP.

246. La santé publique a pour but promouvoir le bien-être social et mental des populations et leur insertion équilibrée au milieu socio écologique dans lequel elles vivent, conformément à l'Art. 15 de la Constitution de la République de Guinée-Bissau.

247. Le Système National de Santé comprend trois niveaux (central, régional/de district et local), dont l'orientation politique est basée sur les principes des traitements primaires de Santé :

- Le niveau central est constitué par les services centraux du Ministère, un hôpital national et les centres de référence spécialisés;
- Le niveau régional ou de district est constitué par onze (11) régions sanitaires avec quatre (4) hôpitaux régionaux (Bafata, Cacheu, Gabou et Tombali), qui constituent le premier niveau de référence;
- Le niveau local comprend cent quatorze (114) zones sanitaires, disposant chacune, au moins, d'un centre de santé sous la responsabilité d'un infirmier ou d'un médecin.

248. Pour faire face aux problèmes de coordination et de gestion de la santé reproductive, fut créé le service de famille (S.F.) au niveau de la Direction des traitements primaires de Santé.

249. À part les établissements de santé officiels, existent aussi des établissements communautaires au nombre total de 660 Unités de Santé Communautaires (USC). Les agents de la Santé Communautaire (ASC) et les matrones ont été initiés en traitement des fièvres pour l'administration d'analgésiques et d'antipaludéens, surtout chez les enfants et dans l'assistance des accouchements simples, leur permettant ainsi de pouvoir détecter des signes de haut risque obstétrique chez les femmes enceintes et les conduire aux établissements plus proches. Actuellement, la plus part de ces établissements ne sont pas opérationnels.

250. En Guinée-Bissau, il n'y pas d'hôpitaux privés; n'existe que des cliniques et cabinets de consultations, des services/postes de santé des entreprises, ainsi que des cliniques et cabinets privés qui suivent les femmes enceintes durant la grossesse et après l'accouchement, font également des consultations de planification familiale.

251. Dans les régions beaucoup d'organisations non gouvernementales interviennent au niveau de la santé, en partenariat avec le gouvernement. Parmi elles, l'Action pour le Développement (AD), l'ALTERNAG, l'Association Guinéenne d'Études et de Divulgence des Technologies Appropriées (DIVUTEK) qui, de concert avec le Gouvernement et les Organisations Internationales, sont en train de réhabiliter et de construire des centres de santé et résidences pour fonctionnaires, de même que dans l'acquisition de matériaux [de construction] et d'équipements afin de renforcer des activités de sensibilisation visant la participation communautaire dans les affaires de Santé. Les populations participent dans la construction du Centre de Santé; pour garantir la durabilité des actions, ont été créés et capacités des comités de gestion au niveau des communautés bénéficiaires.

252. Au niveau des ONG, l'Association Guinéenne pour le Bien-être familial (AGUIBEF) s'est dotée d'un siège à Bissau et d'antennes à Canchungo, Catio et Bafata. L'AGUIBEF proportionne des services cliniques à Santa Luzia [Bissau], dans les domaines de la planification familiale, IST, des consultations prénatales et maternelles. La Guinée-Bissau est un pays avec un taux très élevé de mortalité maternelle (700/100.000 n.v.) et infantile (124/1.000). Face à ce problème, le Gouvernement de la Guinée-Bissau, par le Ministère de la Santé, a lancé la planification familiale à travers les structures sanitaires, depuis 1981 (source : la Politique de la Santé Reproductive, Octobre 2002).

#### **Partie IV**

##### *Article 15*

1. Les États Partants reconnaîtront à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

2. Les États Partants reconnaîtront à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes opportunités pour l'exercice de cette capacité. En particulier, reconnaîtront à la femme des droits égaux pour établir des contrats et administrer les biens, puis lui dispenseront un traitement égal dans toutes les étapes du procès aux tribunaux.

3. Les États Partants s'entendent que dans tout contrat ou instrument privé, dont l'effet juridique tente de restreindre la capacité juridique de la femme, sera considéré nul.

4. Les États Partants octroieront à l'homme et à la femme les mêmes droits dans le cadre de la législation relative à la libre circulation des personnes et à la liberté de choix de résidence et de domicile.

253. La Constitution de la République de Guinée-Bissau garantit que les citoyens sont égaux devant la loi, articles 24 et 25.

254. Dans son article 44 n° 1, la Constitution reconnaît à « tous les citoyens le droit à l'identité personnelle, à la capacité civile, à la citoyenneté, au bon nom et réputation, à l'image, à la parole et à la réserve de l'intimité de la vie privée et familiale ».

255. L'Article 32 de la Loi Fondamentale garantit que « tout citoyen a le droit de recourir aux organes juridictionnels contre les actes violents ses droits reconnus par la Constitution et par la loi, la justice ne pouvant être déniée pour insuffisance économique ».

256. L'Article 67 du Code Civil stimule que les personnes puissent être sujets de toute relation juridique pour renoncer à l'ensemble ou à une partie de leur capacité juridique.

257. Concernant la circulation des personnes et la liberté de choix de résidence et domicile, l'État garantit la libre circulation des personnes et la liberté de choix de domicile et assure leur protection, dans le pays de résidence comme à l'étranger.

258. Le Code Civil en vigueur, dans le livre de la famille, chapitre du mariage, stipule les mêmes droits de l'homme et de la femme vis à vis du mariage. L'esprit de l'Article 25 de la CRGB abolit toute pratique discriminatoire et établit le principe d'égalité entre les conjoints dans le mariage. À son tour, le Code Civil (CC), dans ses articles 1672, 1677, 1678 e 680, établit la réciprocité des devoirs des conjoints, surtout en ce qui concerne le gouvernement domestique et les dépôts bancaires. Les conjoints sont égaux en droits et devoirs afférents à la capacité civile et politique, ainsi qu'au maintien et éducation des fils.

259. L'organisation juridique guinéenne défend le principe d'égalité des parties dans toutes les phases du procès, indépendamment de la nature du procès « crime, civil administratif, du travail » de l'état civil des parties, de leur situation économique ou social et ou leur statut au procès. Ainsi l'accès à la justice est garanti à tout citoyen, sans distinction de sexe.

260. L'appui judiciaire prévu dans la loi d'assistance judiciaire prouve la volonté de l'État de la Guinée-Bissau de garantir l'accès à la justice en égalité de circonstances, indépendamment du sexe.

261. En Guinée-Bissau, il incombe à l'ordre des Avocats l'assistance judiciaire aux citoyens économiquement et financièrement démunis pour constituer des mandataires judiciaires.

262. La Ligue Guinéenne des Droits Humains a un cabinet d'appui et d'assistance juridique pour femmes et enfants.

263. Les organisations non gouvernementales ont donné appui et assistance juridique aux citoyens, indépendamment du sexe, comme, par exemple, l'organisation d'appui aux victimes d'erreurs judiciaires.

*Article 16*

1. Les États Partants adopteront toutes les mesures adéquates pour éliminer la discrimination à l'égard de la femme dans toutes les affaires relatives au mariage et aux relations familiales et, en particulier, avec base sur l'égalité entre les hommes et les femmes, assureront :

- a) Le même droit d'assumer un mariage;
- b) Le même droit de choisir librement le conjoint et de se marier seulement avec libre et plein assentiment;
- c) Les mêmes droits et responsabilités durant le mariage et à l'occasion de sa dissolution;
- d) Les mêmes droits et responsabilités comme parents, quel que soit l'état civil, traitant du cas des fils;
- e) Les mêmes droits de décider librement et consciemment sur le nombre de ses fils, sur l'intervalle entre les naissances et d'avoir accès à l'information, à l'éducation et aux moyens qui leur permettent d'exercer ces droits;
- f) Les mêmes droits et responsabilités avec respect à la tutelle, à l'administration, à la garde et l'adoption des fils, ou instituts analogues, quand ces concepts existent dans la législation nationale. Dans tous les cas, les intérêts des fils seront la considération primordiale;
- g) Les mêmes droits personnels comme mari et femme, inclus le droit de choisir le nom de famille, la profession et l'occupation;
- h) Les mêmes droits aux deux conjoints en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, d'usage et de disposition des biens, aussi bien à titre gratuit qu'à titre onéreux.

2. La promesse de mariage et le mariage d'un enfant n'auront pas d'effet légal et toutes les mesures nécessaires, y compris celles de caractère législatif, seront adoptées pour établir un âge minime pour le mariage et pour rendre obligatoire l'inscription des mariages dans un registre officiel.

264. L'Article 25 de la CRGB garantit que « l'homme et la femme sont égaux devant la loi, dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle » et l'Art. 26, dans son n° 1, stipule que « l'État reconnaît la Constitution

de la famille et assure sa protection ». Encore, selon le même article, les fils sont égaux devant la loi, indépendamment de l'état civil de leurs géniteurs et les conjoints sont égaux en droits et devoirs relativement à la capacité civile et politique, au maintien et à l'éducation des fils.

265. Selon le Code Civil et concernant le droit de la famille, le mariage, la parenté, l'affinité et l'adoption sont sources des relations juridiques familiales.

266. La loi n° 3/76 régit l'union de facto et les mariages non formalisés. La même loi, dans ses articles 1 et 2, définit le mariage non formalisé comme étant réellement l'union en communion pleine de vie entre un homme et une femme, avec capacité légale pour décider le mariage. Le mariage non formalisé produit tous les effets propres du mariage formalisé quand il est judiciairement reconnu.

267. Les tribunaux pourront reconnaître le mariage non formalisé dès qu'il réunisse les conditions de singularité, de stabilité et d'engagement. La législation guinéenne protège la famille et défend le principe d'égalité entre l'homme et la femme.

268. Dans la constance du mariage, l'homme et la femme sont réciproquement contraints par les devoirs de fidélité, de cohabitation et d'assistance, comme on le voit dans l'article 1671 C.C. et conjugué avec l'article 25 de la Constitution de la République, les conjoints ont les mêmes droits et responsabilités quant à la famille, au nom, à l'exercice de la profession, à l'administration domestique et de leurs biens.

269. Concernant le divorce, au moment de la séparation judiciaire du mariage, soit au mari soit à la femme, sont exigés, dans les termes de la loi, les mêmes droits et la capacité judiciaire pour avoir la légitimité de requérir la séparation simple des biens, le danger une fois pressenti en conséquence de la mauvaise gestion des biens du couple, conformément à l'article 1767 C.C.

270. Le mariage se dissout dès la mort de l'un des conjoints ou par le divorce. Le divorce produit la dissolution du mariage et ne peut être obtenu sans une sentence judiciaire. Le divorce peut être sollicité par l'un des conjoints se fondant sur les faits prévus à l'article 4 de la loi n° 6/76 du 3 Mai 1976, publiée dans le 1<sup>er</sup> Supplément au Bulletin Officiel n° 18 du Mai 1976, ou par un divorce litigieux; ou conjointement par les deux sans aucun fondement, ce qui configure le divorce par consentement mutuel.

271. La détermination du gouvernement guinéen à construire une société juste, régie par les principes de l'égalité en droits et devoirs, ainsi que de la responsabilité de tous les géniteurs pour l'éducation de leurs fils, a amené à la révocation du principe discriminatoire des fils dans la loi civile, stipulant que les fils sont égaux devant la loi sans distinction de leurs origines maternelles ou paternelles, comme il est patent dans ce qui est établi dans la constitution de la république, dans son Art. 26, n° 1 et 2 et dans la loi n° 4/76 du 4 Mai 1976 se référant à la discrimination de la filiation, ce qui signifierait que les fils sont égaux devant la loi, indépendamment de l'état civil des géniteurs, que les conjoints ont les mêmes droits et devoirs quant à la capacité civile et politique, au maintien et à l'éducation des fils, et que les parents aient les mêmes droits et devoirs en relations aux fils nés dans le mariage ou hors de lui.

272. Le principe de l'égalité entre l'homme et la femme prévu dans la CRGB, en conjugaison avec le prévu aux arts. 1 et 2 de la loi n° 5/76 du Mai, a amené à la

fixation de l'âge nuptial à dix-sept ans pour les deux sexes, en corrigeant ainsi la situation discriminatoire en relation aux filles ayant antérieurement prévalu l'âge de 14 ans pour les filles et de 16 ans pour les garçons. L'article 1649 du C.C. prévoit des sanctions spéciales relatives au mariage des mineurs.

273. Pour la formalisation du mariage résultant d'une union prouvée, s'exigent les mêmes conditions que pour le mariage civil. Quant à la capacité de se marier et pour que ne soient vérifiés des empêchements matrimoniaux prévus dans la loi, il est nécessaire que l'homme et la femme, sollicitant dans le procès, soient réellement unis de trois ans et que cette union réunisse les conditions de singularité, de stabilité et d'engagement propres au mariage. Dans ce cas et dans les termes de l'article 2 et de l'article 4 de la loi n° 3/76, le tribunal peut reconnaître le mariage non formalisé.

274. La reconnaissance de l'union est une réalité, malgré qu'il n'y ait pas de données statistiques relatives à la situation matrimoniale. La majorité des femmes vivent en union, la situation familiale qui lèse beaucoup les femmes dans leur statut familial et conséquemment dans les bénéfices patrimoniaux y découlant. Beaucoup de femmes méconnaissent la loi de la formalisation de l'union de facto, ce qui appelle à une divulgation publique pour qu'elles puissent bénéficier des dispositions de l'article 6 de la loi n° 3/76.

275. Il est important de souligner que dans les zones rurales, la majorité des hommes et femmes vit en union de facto. Avec des hommes vivant, selon les us et coutumes, avec deux ou trois femmes, partageant le même toit, la même table, mais les femmes dans des chambres séparées.

276. Les parents, indépendamment de leur état civil, ont les mêmes droits et les mêmes responsabilités dans l'exercice du pouvoir paternel. La Constitution de la République, dans son Art. 26 n°s 1, 2 et 3 établit que les fils sont égaux devant la loi, en dépit de l'état civil de leurs progéniteurs. Les conjoints sont égaux en droits et devoirs, relativement à la capacité civile et politique, au maintien et à l'éducation des fils. Incombe aux parents la garde et la régence des fils mineurs, non émancipés afin de les défendre, éduquer et nourrir. Il incombe aussi aux parents de représenter les fils en état de nourrissons, d'administrer leurs biens dans les termes de l'Art. 1879 du C.C. Le Statut d'Assistance Juridictionnelle des mineurs en vigueur établit que les parents ne puissent renoncer au pouvoir paternel, ni à aucun de leurs droits qu'il leur confère spécialement, sans mettre en cause ce qui est mentionné dans le même Code sur l'adoption et la tutelle des mineurs. L'Art. 1900 stipule que le pouvoir paternel, après la cessation de la cohabitation des conjoints par la mort de l'un d'eux (veuvage), qu'il incombe au survivant l'exercice des droits et l'accomplissement des devoirs attribués aux parents durant le mariage.

277. En cas de séparation judiciaire des personnes et biens par divorce, déclaration de nullité ou d'annulation du mariage, les deux parents détiennent, vis-à-vis de leur fils mineur, le pouvoir paternel; l'exercice de ce pouvoir est régulé sur l'accord des deux parents ou, à défaut d'accord, par le tribunal des mineurs conformément à l'Article 1902 du Code Civil et au Statut d'Assistance Juridictionnelle des Mineurs. Le tribunal, dans le procès de régulation de l'exercice du pouvoir paternel, tiendra toujours compte de l'intérêt supérieur de l'enfant traitant du destin du mineur, de la fixation des aliments et de la forme de les faire. En matière de tutelle, de garde et d'adoption des enfants, il n'existe aucune discrimination entre l'homme et la femme, une fois que la législation guinéenne, qui régleme cette matière, dispose

que l'homme et la femme soient toujours entendus par le tribunal avant la prise de toute décision.

278. L'Article 1927 du C.C. stipule que la charge de tuteur retombera sur la personne désignée par le père ou par la mère. Le père, dans l'exercice du pouvoir paternel, peut nommer le tuteur du fils mineur (art. 1928 du C.C.).

279. L'Article 1998 du C.C. règle les conditions pour l'adoption qui dépende du consentement des parents naturels du mineur, même s'ils n'exercent pas le pouvoir paternel. Dans cette matière aussi n'existe aucune discrimination entre l'homme et la femme. L'article 1974 détermine que l'enfant est confié à une famille, tenant compte de l'intérieur supérieur du même.

280. En Guinée-Bissau, il n'y a pas d'institut de régence. Toutefois il y a des enfants qui nécessitent de l'assistance à cause de leur inhabilité en vertu d'anomalie psychique, des cas de surdité, cécité, d'alcoolisme, de consommation de stupéfiants ou qui manifestent l'incapacité de gérer convenablement leur patrimoine. Dans le pays, il y a des institutions d'accueil pour enfants orphelins, telle que la Maison Emmanuel, qui reçoit des enfants orphelins et des enfants vulnérables, et les Villages SOS, installés dans la capitale, à l'Est et au Nord du pays, ayant pour vocation l'accueil des enfants.

281. Avec le surgissement récent du phénomène de la consommation de la drogue qui est en train d'affecter la couche juvénile, est créé, dans la Région de Biombo, Secteur de Quinhamel, un Centre privé de désintoxication en régime d'internement, où les parents payent pour le traitement de leurs patients.

282. Le principe de l'égalité des droits et devoirs entre l'homme et la femme dans les termes de l'article 25 de la Constitution de la République permet, avec la même légitimité, que le mari et la femme puissent adopter les noms de l'un ou de l'autre. Les fils usent les noms des parents, avec les limitations imposées dans les lois du registre civil.

283. Relativement aux droits personnels, comme mari et femme dans le choix de la profession et de l'occupation, la loi ne fait mention d'aucun précepte discriminatoire.

284. Relativement aux droits des conjoints traitant de l'administration des biens du couple, de la propriété, de l'exercice et de la disposition des mêmes, il n'y a, à propos, en Guinée-Bissau, aucune législation discriminatoire (Art. 24 et 25 de la CRGB).

285. La loi n° 5/76, du 4 mai, fixe l'âge nuptial de dix-sept ans pour les deux sexes. L'enregistrement du mariage est obligatoire dans les termes de l'article 1651 du Code Civil, autant pour les mariages célèbres dans le pays comme pour ceux qui sont célébrés par les Guinéens de l'Étranger.

### **Partie III**

#### **Considérations finales**

1. La République de Guinée-Bissau, État-Partant, a unilatéralement proclamé son indépendance en 1973 et, un an après, était reconnue en tant que pays souverain par la puissance colonisatrice le Portugal. Il y a eu onze ans de lutte armée avant

d'accéder à son nouveau statut politique. Les Portugais, plus enclins à la Guerre Coloniale, ont, par ce fait, mis en veilleuse le Développement, spécialement les ressources humaines. Les dirigeants du PAIGC, qui assumèrent le relais des colons, étaient confrontés à beaucoup de problèmes dont deux étaient d'ordre primordial à la relève du régime colonial : l'organisation de l'administration et l'insuffisance de ressources humaines qualifiées. Ainsi tous les efforts étaient concentrés sur l'organisation de l'appareil d'État. Cette situation, additionnée à la justification présentée au paragraphe 13, parvint à conditionner l'élaboration et la présentation des rapports de l'application de la CEDAW.

2. La divulgation de la CEDAW, de même que d'autres conventions internationales ratifiées par la Guinée-Bissau, a été moins agressive malgré qu'on eût reconnu les efforts entamés par l'IMC, en collaboration avec les ONG de vocation pour les questions du Genre, avec l'appui du système des Nations Unies (UNFPA, UNICEF, PNUD, UNOGBIS).

3. D'où la nécessité de stimuler le processus de la divulgation de cet important instrument juridique de protection et de défense des droits de la femme.

4. Sachant que le phénomène de la violence sous ses divers aspects continue à gagner vertigineusement du terrain, atteignant chaque fois un grand nombre de femmes et d'enfants (MGF, violence domestique, esclavage sexuel, abus sexuel, viol des enfants et des femmes), le Gouvernement a conçu, appuie et stimule des actions visant à contenir et éliminer ces pratiques de haut risque pour la santé et le bien-être de la femme.

5. À propos de la MGF, une vaste campagne de sensibilisation fut menée auprès des principaux acteurs engagés dans cette pratique : les imams, les fanatiques, les jeunes filles, etc. C'est dans ce sens qu'un atelier de consultation nationale s'est tenu en vue de définir des stratégies capables de permettre l'abandon progressif de la MGF. Cette pratique affecte 44 % des enfants et femmes, le taux qu'on se propose réduire à 21 %, d'ici à l'an 2015. C'est une mobilisation essentiellement communautaire et la stratégie que le Gouvernement prétend mener en synergie avec les agences des Nations Unies et les ONG nationales et étrangères concernées.

6. Les règles constitutionnelles, relatives aux droits fondamentaux n'excluant aucune d'elles, sont directement applicables dans la mesure que leur exercice implique les entités publiques et privées. Bien que les droits fondamentaux soient le recours sans distinction de sexe du citoyen devant les organes juridictionnels, persiste un paradoxe patent : la lourdeur institutionnelle relative à la nécessité d'harmoniser la législation nationale à la CEDAW et à d'autres conventions internationales ratifiées par la Guinée-Bissau. Voilà pourquoi, à la demande de l'ANP, est jusqu'à présent en cours, à la Faculté de Droit de Bissau, une étude subventionnée par l'UNICEF.

7. L'harmonisation de la législation nationale aux conventions internationales, ratifiées par la Guinée-Bissau, devient de plus en plus nécessaire et urgente. Le Code Civil, en particulier le Livre IV du Droit de la Famille, manque d'actualisation, parce que la plupart de ses dispositions se trouve totalement périmée par rapport au cadre juridico constitutionnel l'actuel et à la nouvelle mentalité sociale en matière de relations familiales. La Loi Générale du Travail est dans la même situation, en dépit de la phase avancée de son altération.

8. Concernant la problématique de l'abordage intégré du Genre (égalité et équité), des pas importants sont faits dans ce sens :

- Des ateliers de concertation régionale et nationale pour l'identification des questions clés relatives au genre, ayant pour but l'intégration des femmes et des hommes dans le processus de la définition du Cadre Stratégique pour la Consolidation de la Paix en Guinée-Bissau; à ce titre, la CEDAW et la Résolution 1325 ont été largement divulguées au cours de ces ateliers.
- Un atelier impliquant tous les acteurs qui se dédient à la problématique du genre, ayant pour objectif la validation des textes suivants :
  - Le Rapport sur l'analyse institutionnelle des capacités nationales en matière du genre;
  - Les statuts de l'IMC;
  - La Feuille de route pour l'élaboration de la Politique Nationale de L'Égalité et de l'Équité du Genre (PNIEG).

9. La réalisation d'enquêtes périodiques, pour l'obtention et l'actualisation des informations nécessaires à la réalisation et au suivi de la politique du genre adoptée dans le pays, exige une expertise faisant localement défaut, étant importante la sollicitation d'un appui de la part des organisations internationales concernées.

10. La question des réfugiés et des déplacés n'a pas été abordée, sachant que la Guinée-Bissau est un pays post-conflit confronté aux conséquences des conflits transfrontaliers (Casamance/Sénégal, Sierra Leone, Libéria, Côte d'Ivoire). Il faudrait laisser une référence sur cette expérience.

11. Fut approuvée, par l'Assemblée Nationale Populaire, la Loi 6/2008-Statut du Réfugié ayant, pour impératif la réglementation de la situation des réfugiés et déplacés internes visant son harmonisation avec la Convention de Genève, du 28 Juillet 1951, relative aux statuts des réfugiés (protocole connexe du 31 Janvier 1967-Statut du Réfugié et Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine, du 10 Septembre 1969, régissant les aspects mêmes du problème des réfugiés en Afrique).

12. Ainsi, au Chapitre III des mêmes statuts sont consacrés les mesures et droits visant la promotion et la capacitation des réfugiés, pour leur intégration dans la société guinéenne. Est assuré aux réfugiés le droit d'exercice de l'activité libérale, au travail, d'accès aux traitements hospitaliers, à l'éducation, à la sécurité sociale, à la liberté de circuler, à l'assistance administrative, au Titre de Voyage et à la naturalisation (Articles 28 à 34).

13. Furent réglementés les droits des déplacés internes dans les statuts référés.

14. Selon les données de la Commission Nationale des Réfugiés (CNR), il existe, dans le pays, plus de 8.836 réfugiés (données de 2007) de divers pays de la sous région : Sénégal, Libéria, Côte d'Ivoire, Sierra Leone, République Démocratique du Congo, Nigeria, entre autres. À eux sont garantis les droits prévus dans le Statut, sans aucune discrimination de sexe d'origine.

15. Pour la réintégration des réfugiés, la CNR organise des cycles de formation, avec incidence majeure dans les zones rurales (Djolmet et S. Domingos). Ceci pour capaciter, dynamiser et organiser les réfugiés et déplacés internes.

## Bibliographie

La Bibliographie fait partie de ce travail, illustre un cadre général de la Convention contre toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme (CEDAW), d'autres conventions internationales signées, ratifiées et non ratifiées par l'ANP- l'Assemblée Nationale Populaire – et des lois approuvées par l'ANP et publiées dans le Bulletin Officiel sur la défense et la protection des droits de la femme sur tous les plans.

### I. Lois Nationales

- La Constitution de la République de Guinée-Bissau;
- Loi Générale du Travail Loi n°2/86 du 5 Avril 1886, 3° Suppl. [Supplément] du B.O. [Bulletin Officiel] n°14;
- Loi de la Liberté Syndicale (Loi n°8/91 du 3 Octobre 1991, Suppl. du B.O. n° 39);
- Statut du Personnel de l'Administration Publique (Décret n° 12-A, Suppl. B.O. n°9, du 30 Juin 1992);
- Code Pénal Guinéen (Décret-loi n° 4/93 du 13 Octobre 1993, Suppl. B.O. n° 41);
- Code du procès pénal, Décret-loi n°5/93 du 13 Octobre, Suppl. du B.O. n°41;
- Loi Électorale, Loi n° 4/93 du 24 Février 1993, B.O. n° 15;
- Bases Pour Attribution de la Nationalité, Loi n° 1/76, B.O. n° 18 du 4 mai 1976 qui révoque les Bases XI de la Loi n° 1/76 du 4 Mai, B.O. n° 6 du 15 Février 1984, également révoquée par la Loi de la Citoyenneté / Loi n°2/92 du 3 Avril 1992, 2è Suppl. B.O. n° 4;
- Code Civil Guinéen, Décret-loi 47.344 du 25 Novembre 1966, Suppl. du B.O. n° 38 du 25 Septembre 1967;
- Livre IV du Code de la Famille;
- Loi n°3/76 du 4 Mai 1976;
- Loi n° 4/76 du 4 Mai 1976.

### II. Conventions Internationales

- Convention Internationale sur le Consentement du Mariage (Âge Minime du Mariage et du Registre du Mariage)- 1962;
- Convention pour l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination à L'Égard de la Femme, CEDAW-1979;
- Protocole Facultatif de l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination à l'Égard de la Femme, CEDAW-2000;
- Déclaration sur la Protection des Femmes et des Enfants en Période de Conflit Armé (14 Décembre 1974);

- Convention sur les Droits Politiques de la Femme (20 Décembre 1952);
- Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples, adoptée par l’OUA, en Juin 1981;
- Convention n° 183 Sur la Maternité (revue en 1952) approuvée et non ratifiée le 15 Juin 2000;
- Convention n° 89 Sur le Travail Nocturne des Femmes dans l’Industrie (revue en 1948) du 9 Juin 1948, 1<sup>ère</sup> Série n° 19 du DR (Diário da República/Portugal) du 23 Janvier 1963;
- Convention n° 45 Relative à l’Emploi des Femmes au Travail Sous Terrain dans les Mines de Toute Catégorie, du 1<sup>er</sup> Juin 1935, 1<sup>ère</sup> Série n° 27, DR;
- Convention n° 100 Relative à l’Égalité de Rémunération entre la Main d’Œuvre Masculine et la Main d’Œuvre Féminine à Travail Égal, du 26 Juin 1951, 1<sup>ère</sup> Série n° 48, du 26 Juin 1966;
- Convention N° III Sur la Discrimination en Matière d’Emploi et Profession, du 25 Juin 1948, Année XXVI n° 18, du 30 Septembre 1959;
- Convention n° 87 Relative à la Liberté Syndicale et à la Protection du Droit Syndical, du 9 Juin 1948.

## **Annexes**

1. Constitution de la République de Guinée-Bissau;
  2. Loi Générale du Travail;
  3. Statut du Personnel de l'Administration Publique;
  4. Loi Électorale;
  5. Statut de la Carrière Diplomatique;
  6. Statut du Réfugié;
  7. Loi des Partis Politiques.
-